TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

TITRE I^{ER}

DE LA CHASSE ET DE SON ORGANISATION

Article 1^{er} A (nouveau)

Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 2000, un rapport précisant ses initiatives européennes visant, en application du principe de subsidiarité :

TITRE I^{ER} **DE LA CHASSE ET DE SON ORGANISATION**

Article 1er A

Gouvernement

Le

rend compte annuellement au Parlement de ses initiatives européennes visant, notamment en application du principe de subsidiarité, à compléter ou à modifier les textes communautaires relatifs à la gestion durable des espèces de la faune sauvage et des habitats, plus particulièrement en ce qui concerne les dérogations visées à l'article 9, rapports prévus à l'article 12 et les demandes définies au premier alinéa de l'article 17 de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Ce rapport rend également compte de l'état des procédures pendantes devant la Cour de justice des

Communautés européennes.

TITRE I^{ER} **DE LA CHASSE ET DE**

SON ORGANISATION

Article 1er A

Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 2000, un rapport précisant ses initiatives européennes visant, en application du principe de subsidiarité :

TITRE I^{ER}

DE LA CHASSE ET DE SON ORGANISATION

Article 1er A

Le gouvernement rend annuellement compte Parlement de ses initiatives européennes visant, notamment en application du principe de subsidiarité, à compléter ou à modifier les textes communautaires relatifs à la gestion durable des espèces de la faune sauvage et des habitats, plus particulièrement en ce qui concerne dérogations visées à l'article 9 de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et la directive 92/43/CEE du Conseil 21 mai 1992 concernant conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage. Ce rapport rend également compte de l'état des procédures pendantes devant la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
1° A réserver à la loi nationale la fixation de l'ensemble des règles et obligations qui s'appliquent à l'exercice de la chasse des mammifères et des oiseaux non migrateurs sur le territoire national;	1° Supprimé	1° A réserver à la loi nationale la fixation de l'ensemble des règles et obligations qui s'appliquent à l'exercice de la chasse aux mammifères et aux oiseaux non migrateurs sur le territoire national;	1° Supprimé
2° A réserver au droit communautaire la fixation des principes que doit respecter la loi nationale en matière de fixation des règles et obligations qui s'appliquent à l'exercice de la chasse aux oiseaux migrateurs.	2° Supprimé	2° A réserver au droit communautaire la fixation des principes que doit respecter la loi nationale en matière de fixation des règles et obligations qui s'appliquent à l'exercice de la chasse aux oiseaux migrateurs.	2° Supprimé
		Le Gouvernement déposera, tous les trois ans, un rapport sur les actions entreprises pour appliquer la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages et les dérogations accordées sur la base de l'article 9 de ladite directive.	Alinéa supprimé
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
I.– L'article L. 220-1 du code rural devient l'article L. 220-2.	I.– (Sans modification)	I.– (Sans modification)	I.– (Sans modification)
II.– Il est inséré, avant l'article L. 220-2 du même code, un article L. 220-1 ainsi rédigé :	II.— Avant l'article L. 220-2 du même code, il est inséré un article L. 220-1 ainsi rédigé :	II.– (Alinéa sans modification)	II.– (Alinéa sans modification)

« Art. L. 220-1. - La durable gestion patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental. culturel. social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant ıın véritable équilibre agro-sylvocynégétique.

« Le principe de prélèvement raisonnable sur ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage d'exploitation de ressources. En contrepartie de prélèvements raisonnés sur les espèces sauvages, les chasseurs doivent contribuer à la gestion équilibrée des écosystèmes. La chasse et les usages non appropriatifs de la nature doivent s'exercer dans des conditions compatibles.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 220-1.- La gestion durable des espèces de la faune sauvage et de leurs habitats est d'intérêt général. Elle implique une équilibrée de ces gestion dont la chasse. espèces activité traditionnelle caractère environnemental. culturel. social économique constitue élément déterminant.

« Par des prélèvements raisonnables sur certaines espèces dont la chasse est autorisée, les chasseurs contribuent à la gestion harmonieuse des écosystèmes et assurent un équilibre agro-sylvo-cynégétique, sous réserve du respect du droit de propriété.

« Le Gouvernement présentera un rapport sur les usages non appropriatifs de la nature dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à 1a chasse.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 220-1.- La durable gestion patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité caractère environnemental. culturel. social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines assurant ıın véritable équilibre agro-sylvocynégétique.

« Le principe de prélèvement raisonnable sur ressources les naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage d'exploitation de ressources. En contrepartie de prélèvements raisonnés sur les espèces dont la chasse est autorisée, les chasseurs doivent contribuer à la gestion équilibrée des écosystèmes. La chasse s'exerce dans des conditions compatibles avec les usages non appropriatifs de la nature, dans le respect du droit de propriété. »

Alinéa supprimé

Propositions de la commission

« Art. L. 220-1.— « La gestion durable des espèces de la faune sauvage et de leurs habitats est d'intérêt général. Elle implique une gestion équilibrée de ces espèces dont la chasse, activité traditionnelle à caractère environnemental, culturel, social et économique constitue un élément déterminant.

« Par des prélèvements raisonnables sur les espèces dont la chasse est autorisée, les chasseurs contribuent à la gestion harmonieuse des écosystèmes et assurent un équilibre agro-sylvocynégétique, dans le respect du droit de propriété.

Suppression maintenue

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
		III. (nouveau).— Après l'article L. 220-2 du même code, il est inséré, un article L. 220-3 ainsi rédigé :	III. (Alinéa sans modification)
« L'acte de chasse est un acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier, ayant pour but ou pour résultat la	« Constitue un acte de chasse tout acte volontaire capture	« Art. L. 220-3.— Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour	«Art. L. 220-3. Constitue
capture ou la mise à mort d'un animal appartenant à une espèce sauvage.	ou la mort de celui-ci. L'acte préparatoire de la chasse et l'acte de recherche accompli par l'auxiliaire de la chasse n'ont pas la qualité d'acte de chasse au sens du présent article.	but ou pour résultat la capture de celui-ci.	capture ou la mort de celui-ci.
		« L'acte préparatoire à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du passage du gibier, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse. Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée.	(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Propositions de la commission
« Las antraînaments	, Lac	l'animal qu'il a retrouvé blessé à la suite de sa recherche.	autorisé à <i>achever</i> l'animal qu'il a retrouvé blessé à la suite de sa recherche.
« Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse. »	fauconnerie		(Alinéa sans modification)
			Article additionnel après l'article ler Le Gouvernement présentera un rapport sur les usages non appropriatifs de la nature dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la chasse.
Article 1 ^{er} bis	Article 1 ^{er} bis	Article 1 ^{er} bis	Article 1 ^{er} bis

Toute réintroduction de prédateurs en vue contribuer à la conservation d'une espèce menacée d'extinction est précédée d'une étude visant à rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable.

Cette étude doit notamment comporter:

- l'identification des territoires que l'espèce en question est susceptible d'investir;
- la mention du seuil de viabilité de l'espèce ;
- le suivi génétique à mettre en place;
- l'impact de la réintroduction sur les activités humaines. notamment économiques ;
- l'identification de l'ensemble des mesures de prévention d'indemnisation à adopter, de leur coût et des autorités qui en assurent responsabilité:
- le consentement des populations concernées.

Compte tenu de la perturbation que génèrent les ours de Slovénie réintroduits en 1996, il est procédé à leur capture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

I. Toute réintroduction volontaire de prédateurs en vue de contribuer à la conservation d'une espèce menacée d'extinction est précédée d'une étude visant à rechercher si une réintroduction serait efficace, consultation collectivités territoriales et d'un débat public organisé par l'Etat sur les territoires concernés.

L'étude notamment comporter:

- l'identification des territoires que la population réintroduite est susceptible d'investir:
- la mention du seuil de viabilité de la production en question;
- le suivi génétique à mettre en place;
- l'impact de la réintroduction sur les activités humaines. notamment économiques ;
- l'identification de l'ensemble des mesures de prévention d'indemnisation à adopter, de leur coût et des autorités en assurent responsabilité.

Propositions de la commission

Toute réintroduction de prédateurs en vue de contribuer à la conservation d'une espèce menacée d'extinction précédée d'une étude visant à rechercher une telle réintroduction serait efficace et acceptable.

Cette étude doit doit | notamment comporter :

- l'identification des que l'espèce en territoires susceptible question d'investir;
- la mention du seuil de viabilité de l'espèce;

(Alinéa sans

modification)

(Alinéa sans

modification)

(Alinéa sans

modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
			 le consentement des populations concernées. Compte tenu de la perturbation que génèrent les ours de Slovénie réintroduits en 1996, il est procédé à leur capture.
		II. L'étude et la consultation du public sont également effectuées lorsqu'elles ne l'ont pas été pour les prédateurs antérieurement réintroduits. Si l'étude, la consultation du public et des collectivités locales concernées démontrent que le maintien des prédateurs présente des inconvénients majeurs, il ne peut être procédé à aucune nouvelle introduction.	
		III. Le représentant de l'Etat a tout pouvoir, dans la limite de ses compétences, pour prendre toute disposition utile de protection lorsque les prédateurs volontairement réintroduits ou leurs descendants menacent la sécurité des personnes et des biens	

biens.

Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission
	IV. En cas de perturbations graves générées par les prédateurs volontairement réintroduits, il est procédé à leur capture sous la responsabilité de l'Etat à la demande des conseils municipaux concernés, après débat public sur le territoire concerné.	IV. Supprimé
Article 1 ^{er} ter (nouveau)	Article 1 ^{er} ter	Article additionnel après l'article 1er bis
Avant l'article L. 221- 1 du code rural, il est inséré un article L. 221-1-0 ainsi rédigé :	Supprimé	Avant l'article L.221- 1 du code rural il est inséré un article L.221-1-0 ainsi rédigé :
« Art. L. 221-1-0.— Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage est placé auprès des ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt. Il est obligatoirement consulté sur les projets de textes nationaux, communautaires et internationaux relatifs à la chasse et à la faune sauvage.		« Art. L.221-1-0 Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage est placé auprès des ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt. Il est obligatoirement consulté sur les projets de textes nationaux, communautaires et internationaux relatifs à la chasse et à la faune sauvage.
	Article 1er ter (nouveau) Avant l'article L. 221-1 du code rural, il est inséré un article L. 221-1-0 ainsi rédigé: « Art. L. 221-1-0.— Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage est placé auprès des ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt. Il est obligatoirement consulté sur les projets de textes nationaux, communautaires et internationaux relatifs à la	par le Sénat en première lecture IV. En cas de perturbations graves générées par les prédateurs volontairement réintroduits, il est procédé à leur capture sous la responsabilité de l'Etat à la demande des conseils municipaux concernés, après débat public sur le territoire concerné. Article 1er ter (nouveau) Article 1er ter Supprimé Supprimé 1 du code rural, il est inséré un article L. 221-1-0. Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage est placé auprès des ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt. Il est obligatoirement consulté sur les projets de textes nationaux, communautaires et internationaux relatifs à la

_			
l'Eta repré cyné l'Uni fédéi et repré local profe et scien	rations départementales pour un tiers de ésentants des collectivités		« Il est composé pour un tiers de représentants de l'Etat, pour un tiers de représentants des milieux cynégétiques proposés par la Fédération nationale des chasseurs et pour un tiers de représentants des collectivités locales, des organisations professionnelles concernées et des organismes scientifiques ou de protection de la nature.
cond	« Un décret en seil d'Etat précise les litions d'application du ent article. »		« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article ».
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
I.– La section 2 du chapitre I ^{er} du titre II du livre II du code rural est ainsi rédigée :	I.– (Alinéa sans ification)	I.– (Alinéa sans modification)	I.– (Alinéa sans modification)
« Section 2 (Al	linéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Office national de la chasse et de la faune sauvage	Office national de la chasse	« Office national de la chasse et de la faune sauvage	(Alinéa sans modification)

L. 221-1.-Art. L'Office national de chasse et de la faune sauvage est un établissement public à caractère administratif. Il a pour mission de réaliser des études, des recherches et des expérimentations concernant conservation, restauration et la gestion de la faune sauvage et ses habitats et la mise en valeur de celle-ci par la chasse. Dans ces domaines, il délivre des formations. Il participe à la mise en valeur et la surveillance de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la police de la chasse.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 221-1.— L'Office national de la chasse est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt.

« Il a pour mission de réaliser des études. des recherches et expérimentations en faveur de la chasse, permettant d'assurer la gestion durable des espèces de la faune sauvage et de leurs habitats telle que définie à l'article L. 220-1. Il remplit cette mission en étroite concertation les avec propriétaires et les gestionnaires de ces habitats. A cet effet, il délivre des formations et contribue à la mise en valeur de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la chasse, notamment en ce qui concerne la lutte contre le braconnage. Avec concours du conseil scientifique, il favorise toutes les mesures sanitaires et biologiques tendant à améliorer l'état du gibier.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 221-1.– I.–

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. Il a pour mission de réaliser des études, des recherches et des expérimentations concernant conservation, restauration et la gestion de la faune sauvage et ses habitats et la mise en valeur de celle-ci par la chasse. Dans ces domaines, il délivre des formations. Il participe à la mise en valeur et la surveillance de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la police de la chasse.

Propositions de la commission

« Art. L.221-1. - L'Office national de la chasse et de la faune sauvage est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt.

« Il a pour mission de réaliser des études. des recherches des expérimentations en faveur de chasse et permettant d'assurer la gestion durable des espèces de la faune sauvage et de leurs habitats telle que définie à l'article L.220-1. Il remplit cette mission en étroite concertation avec propriétaires et les gestionnaires de ces habitats. A cet effet, il délivre formations et contribue au respect de la réglementation relative à la chasse, notamment en ce qui concerne la lutte contre le braconnage.

« Il apporte son concours à l'Etat dans l'élaboration de documents de gestion de la faune sauvage et dans le suivi de leur mise en œuvre, ainsi que pour l'organisation de l'examen pour la délivrance du permis de chasser.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Il apporte concours à l'Etat pour la définition des orientations régionales de gestion, pour l'évaluation des documents de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats ainsi que pour le suivi de leur mise en œuvre. Il est chargé pour le compte de l'Etat de l'organisation de l'examen du permis de chasser. Il est représenté à la Commission d'indemnisation nationale des dégâts de gibier, il forme nomme les experts compétents.

« Le conseil scientifique placé auprès du conseil d'administration donne un avis sur les travaux d'évaluation de l'état de la faune sauvage ainsi que sur les programmes d'études et de recherches scientifiques conduits par l'établissement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Il apporte à l'Etat son concours l'évaluation de l'état de la faune sauvage ainsi que le suivi de sa gestion, et sa capacité d'expertise et son technique appui l'élaboration des orientations régionales visées au premier alinéa de l'article L. 221-2-2 ainsi que l'évaluation des documents de gestion de la faune sauvage et l'amélioration de la qualité de ses habitats.

« Il est chargé pour le compte de l'Etat de l'organisation *matérielle* de l'examen du permis de chasser.

« L'Office national de la chasse et de la faune sauvage peut collaborer avec la Fédération nationale des chasseurs et avec les fédérations départementales des chasseurs sur des questions relatives à leurs domaines d'action respectifs. activités entreprises conjointement donnent lieu à l'établissement de conventions spécifiques.

Propositions de la commission

« Il apporte son concours pour à l'Etat pour la définition des orientations régionales gestion, pour l'évaluation des documents de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats ainsi que pour le suivi de leur mise en œuvre. Il est chargé pour le compte de l'Etat de l'organisation de l'examen du permis de chasser. Il est représenté à la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, il forme et nomme les experts compétents.

Alinéa supprimé

« Le conseil scientifique placé auprès du conseil d'administration donne un avis sur les travaux d'évaluation de l'état de la faune sauvage ainsi sur les programmes que d'études et de recherches scientifiques conduits par l'établissement, notamment ceux tendant à l'amélioration de l'état du gibier.

Le conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage majoritairement composé de représentants de l'Etat et de personnalités appartenant aux milieux cynégétiques, notamment aux associations spécialisées de chasse et désignées par elles, chacune de ces deux catégories disposant d'un nombre égal de sièges. Il comprend également des représentants des usagers, des intérêts forestiers et des gestionnaires espaces naturels, des notamment des parcs nationaux des et parcs naturels régionaux, des personnalités qualifiées et représentants personnels de l'établissement.

« Le conseil scientifique de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage participe à l'évaluation de l'état de la faune sauvage et assure le suivi de la gestion de celle-ci.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Le conseil d'administration de l'établissement est composé par tiers, ainsi qu'il suit :

« – un tiers de représentants de l'Etat ;

« – un tiers de représentants des milieux cynégétiques désignés sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs ;

« – un tiers de représentants des organisations agricoles, forestières et de la propriété privée présentés par celles-ci, de personnalités qualifiées dans le domaine de la faune sauvage et de la protection de nature ainsi qu'un représentant du personnel.

Alinéa supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« II.– Le conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est composé à hauteur de trois cinquièmes de représentants de l'Etat et de personnalités appartenant aux milieux cynégétiques, notamment aux associations spécialisées de chasse désignées par elles, chacune de ces deux catégories disposant d'un nombre égal sièges. Il comprend également des représentants d'usagers, des organisations agricoles et forestières et des gestionnaires des espaces naturels, notamment parcs nationaux et des parcs naturels régionaux, personnalités qualifiées dans le domaine de la faune sauvage et de la protection de nature et deux représentants des personnels de l'établissement élus par ces derniers.

conseil « Le scientifique de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, placé auprès du directeur général, donne son avis au directeur général politique sur la de l'établissement en matière de recherche scientifique et technique. Il évalue les travaux scientifiques des chercheurs de l'établissement. Il participe à l'évaluation de l'état de la faune sauvage et assure le suivi de la gestion de celle-ci.

Propositions de la commission

« Le conseil d'administration de l'établissement est composé *par tiers, ainsi qu'il suit* :

-un tiers de représentants de l'Etat ;

« - un tiers de représentants des milieux cynégétiques désignés sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs ;

« - un tiers comprenant des représentants des organisations agricoles, forestières et de la propriété privée présentés par celles-ci, des personnalités qualifiées dans le domaine de la faune sauvage et de la protection de la nature ainsi qu'un représentant du personnel.

Alinéa supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Propositions de la commission
« Les services de l'établissement sont dirigés par un directeur général nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la chasse.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« Les services nommé par décret en Conseil des ministres.
constituées par les produits des redevances cynégétiques, par des subventions de l'Etat ou d'autres personnes publiques au titre d'opérations d'intérêt général effectuées par l'office, par les redevances pour services	publiques, par les	« III.— Les ressources de l'établissement sont constituées ou des autres	« Les ressources de l'établissement sont <i>notamment</i> constituées ou <i>d'autres</i> personnes
rendus, par les produits des emprunts, par les dons et legs et par le produit des ventes qu'il effectue dans le cadre de ses missions. »	ventes de gibier effectuées par l'office et par le produit des ventes d'autres produits, notamment des documentations, des ouvrages ou des études, que l'office réalise dans le cadre de ses missions. Les ressources de l'établissement qui proviennent des redevances cynégétiques sont affectées de manière exclusive à des réalisations en faveur de la chasse et du gibier. Elles figurent dans un compte spécial ouvert à cet effet dans le budget de cet établissement.	ventes qu'il effectue dans le cadre de ses missions. »	legs, par le produit des ventes de gibier effectuées par l'établissement ainsi que des ventes d'autres produits, notamment des documentations, des ouvrages ou des études, que l'office réalise dans le cadre de ses missions. Les ressources de l'établissement qui proviennent des redevances cynégétiques sont affectées de manière exclusive à des réalisations en faveur de la chasse et du gibier. Elles figurent dans un compte spécial ouvert à cet effet dans le budget de cet établissement.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« L'Office national de la chasse peut collaborer avec la Fédération nationale des chasseurs avec les et fédérations départementales chasseurs sur des questions relatives à leurs domaines d'action respectifs. activités entreprises conjointement donnent lieu à l'établissement conventions spécifiques. En application de l'article 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, conventions peuvent prévoir la mise à disposition ou le détachement fonctionnaires de l'Etat ou d'agents de l'établissement public, ceux-ci étant placés sous l'autorité du président des fédérations départementales des chasseurs.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

II.- Supprimé

II.— Dans les dispositions législatives, les mots : « Office national de la chasse » sont remplacés par les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa supprimé

Propositions de la commission

« L'Office national de la chasse et de la faune sauvage peut collaborer avec la**Fédération** nationale des chasseurs avec les fédérations départementales des chasseurs sur des questions relatives à leurs domaines d'action respectifs. activités entreprises conjointement donnent lieu à l'établissement de conventions spécifiques. En application de l'article 44 de la loi n° 84-16 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ces conventions, avec l'accord des ministres de tutelle, peuvent prévoir la mise à disposition ou le détachement de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents de l'établissement public, ceux-ci étant placés sous l'autorité du président de la fédération concernée.

Alinéa supprimé

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

II.— Dans les dispositions législatives, les mots : « Office national de la chasse » sont remplacés par les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage ».

II.— (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
III.— L'article L. 261-1 du code rural est complété par les mots : « , à l'exception des articles L. 221-1 et L. 228-31 ».	III.— (Sans modification)	III.– (Sans modification)	III.– (Sans modification)
Article 2 bis (nouveau)	Article 2 bis	Article 2 bis	Article 2 bis
L'article L. 221-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	L'article complété par trois alinéas ainsi rédigés :	L'article L. 221-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Reprise du texte adopté par le Sénat
« Les assemblées générales des fédérations départementales des chasseurs statuent à la majorité des voix exprimées, chaque titulaire de permis de chasser disposant d'une voix. »	de chasse, le président d'une association communale de	recevoir les délégations de vote des titulaires de permis de chasser adhérents de la société, du groupement ou de	
Article 2 quater (nouveau)	Article 2 quater	Article 2 quater	Article 2 quater

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission ——
		Suppression conforme .	
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
I.— L'intitulé de la section 5 du chapitre I ^{er} du titre II du livre II du même code est ainsi rédigé : « Fédérations départementales des chasseurs ».	I.– (Sans modification)	I.– (Sans modification)	I.– (Sans modification)
II.– L'article L. 221-2 du même code est ainsi rédigé :	II.– (Alinéa sans modification)	II.– (Alinéa sans modification)	II.– (Alinéa sans modification)
« Art. L. 221-2.– Les fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats.	« Art. L. 221-2.— Les fédérations départementales des chasseurs sont des associations de droit privé ayant pour objet de représenter et de défendre les intérêts de la chasse et des chasseurs. Elles participent à la gestion équilibrée des espèces de la faune sauvage et de leurs habitats.	« Art. L. 221-2.– Les fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats.	« Art. L. 221-2.— « Les fédérations départementales des chasseurs sont des associations de droit privé ayant pour objet de représenter les intérêts de la chasse et des chasseurs. Elles participent à la gestion équilibrée des espèces de la faune sauvage et de leurs habitats.
de développement cynégétiques mandatés à cet effet, leur concours à la prévention du braconnage et à la gestion des habitats de la	actions d'information et de formation à l'intention des chasseurs, des gestionnaires des territoires de chasse et, d'une manière générale, des utilisateurs de la nature et leur apportent leurs concours sous forme de conseil et	concours à la prévention du braconnage et à la gestion des habitats de la faune sauvage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des	actions d'information et de formation à l'intention des chasseurs, des gestionnaires des territoires de chasse et, d'une manière générale, des utilisateurs de la nature et leur apportent leur concours sous

« Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation de ceux-ci conformément à l'article L. 226-4.

« Elles sont chargées d'élaborer, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de mise en valeur cynégétique. schéma, pluriannuel, Ce définit les orientations de l'action de la fédération en prenant en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné à l'article L. 112-1. Il est approuvé par le préfet, après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage. Il peut être complété par des schémas locaux approuvés par l'autorité préfectorale.

« Les fédérations peuvent recruter. pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent au respect des schémas de mise en valeur cynégétique mentionnés à l'alinéa précédent. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve du contraire. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de grand gibier et assurent l'indemnisation de ceux-ci conformément à l'article L. 226-1.

« Elles coordonnent les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées.

« Elles assurent une formation aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du permis de chasser, ainsi que celle des chasseurs à l'arc et des piégeurs.

« Les fédérations départementales des chasseurs participent à la surveillance de la chasse, à la prévention et à la répression du braconnage grâce à des développement agents de cynégétique commissionnés par elles et assermentés à cet effet. Ces agents veillent notamment au respect des schémas départementaux de gestion cynégétique définis à l'article L. 221-2-2 et leurs procès-verbaux font foi

jusqu'à preuve du contraire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation de ceux-ci conformément aux articles L. 226-1 et L. 226-5.

« Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 221-2-2.

Alinéa supprimé

« Les fédérations peuvent recruter. pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment respect du schéma départemental gestion cynégétique. Dans conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi iusqu'à preuve du contraire. »

Propositions de la commission

« Elles conduisent...

...dégâts de grand gibier...

...conformément à l'article L.226-1.

« Elles coordonnent les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées.

« Elles assurent une formation aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du permis de chasser, ainsi que celle des chasseurs à l'arc et des piégeurs.

« Les fédérations départementales des chasseurs participent à la surveillance de la chasse, à la prévention et à la répression du braconnage grâce agents à des développement cynégétique commissionnés par elles et assermentés à cet effet. Ces agents veillent notamment au respect des schémas départementaux de gestion cynégétique définis *l'article L.221-2-2* leurs etprocès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
_			_
	« Les fédérations départementales des chasseurs peuvent en outre être chargées, par voie de convention, de toute autre mission d'intérêt général en rapport avec leur objet.	Alinéa supprimé	« Les fédérations départementales des chasseurs peuvent en outre être chargées, par voie de convention, de toute autre mission d'intérêt général en rapport avec leur objet.
	« Leurs statuts sont conformes à un modèle approuvé par les ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt. »	Alinéa supprimé	« Leurs statuts sont conformes à un modèle approuvé par les ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt ».
III.— A l'article L. 221-4 du même code, après le mot : « fédérations », il est inséré le mot : « départementales ».	III.– Supprimé	III.— A l'article L. 221-4 du même code, après le mot : « fédérations », il est inséré le mot : « départementales ».	III.– Supprimé
IV (nouveau) Les deux premières phrases de l'article L. 221-6 du même code sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :	IV.– L'article L. 221- 6 du même code est ainsi rédigé :	IV.– (Alinéa sans modification)	IV.– (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Propositions de la commission ——
« Le préfet contrôle l'exécution des missions de service public de la fédération départementale des chasseurs. Le budget de la fédération est, avant d'être exécuté, soumis à son approbation. Il a notamment le droit d'y inscrire les dépenses obligatoires, notamment celles liées à la mise en œuvre du schéma départemental de mise en valeur cynégétique et à l'indemnisation des dégâts de gibier. »	département contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles participent les fédérations départementales des chasseurs. Il veille à la conformité de l'utilisation des ressources de celles-ci aux fins prévues par la loi ainsi qu'à l'exécution des	fédération est, avant d'être exécuté, soumis à son approbation. Il a notamment	« Art. L. 221-6.— Reprise du texte adopté par le Sénat
	« En cas de défaillance d'une fédération départementale, la gestion de son budget ou son administration peut être confiée d'office au représentant de l'Etat dans le département par décision motivée des ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt. »	la gestion d'office de son budget ou son administration peut être confiée au représentant de l'Etat dans le	
V (nouveau) L'article L. 221-7 du même code est ainsi rédigé :	V.– (Alinéa sans modification)	V.– (Alinéa sans modification)	V.– (Alinéa sans modification)
« Art. L. 221-7.– Le régisseur des recettes de la fédération départementale des chasseurs est nommé par le préfet. Il lui rend compte de sa gestion. »	« Art. L. 221-7.— Les fédérations départementales des chasseurs sont soumises au contrôle financier visé à l'article L. 111-7 du code des juridictions financières. »	« Art. L. 221-7.– Lescontrôle visé aux articles L. 111-7 et L. 211-6 du code	« Art. L. 221-7.– (Alinéa sans modification)

...financières.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Propositions de la commission —
		« les fédérations départementales de chasseurs sont en outre soumises au contrôle économique et financier de l'Etat. »	Alinéa supprimé
Article 3 bis (nouveau)	Article 3 bis	Article 3 bis	Article 3 bis
Après l'article L. 221-2 du même code, il est inséré un article L. 221-2-1 ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)	Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale	Reprise du texte adopté par le Sénat
« Art. L. 221-2-1.— Les fédérations départementales de chasseurs peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre, et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux, qu'elles ont pour objet de défendre. »	« Art. L. 221-2-1.— (Alinéa sans modification) « Une copie des procès-verbaux mentionnés à l'article L. 228-26 est		
	adressée, dans le délai d'un mois, au président de la fédération départementale des chasseurs intéressée.		
	« Les fédérations départementales des chasseurs ont la qualité d'associations agréées de protection de l'environnement au sens de l'article L. 252-1. »		
	Article 3 ter (nouveau)	Article 3 ter	Article 3 ter

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Après l'article L. 221-2 du même code, il est inséré un article L. 221-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-2-2.-

Chaque fédération départementale des chasseurs définit, en concertation avec les propriétaires et gestionnaires des territoires concernés, un schéma de gestion cynégétique traduit la contribution de la chasse à la gestion durable des espèces de la faune sauvage et de ses habitats. Ce schéma départemental de gestion cynégétique, établi pour une période de cinq ans renouvelable. prend compte document le. départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné à l'article L. 112-1. Il est approuvé, après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, par le représentant l'Etat, dans département qui vérifie sa conformité aux principes énoncés à l'article L. 220-1.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 221-2-2.-Conformément aux orientations régionales gestion de la faune sauvage d'amélioration de qualité de ses habitats arrêtées par le représentant de l'Etat dans la région, il est mis en place dans chaque département un schéma départemental de gestion cynégétique. Ce schéma est établi pour une période de cinq ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs en prenant en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné l'article L. 112-1. et approuvé, après avis conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, par le représentant de l'Etat dans le département, qui vérifie notamment conformité aux principes énoncés à l'article L. 220-1. Il peut être complété par des schémas locaux élaborés et approuvés selon la même procédure. Ces schémas sont mis en œuvre sous la responsabilité dи représentant de l'Etat dans le département et encadre les actions de la fédération départementale

chasseurs.

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 221-2-2.–

Chaque fédération départementale des chasseurs définit, en concertation avec les propriétaires et les gestionnaires des territoires concernés. un schéma de gestion cynégétique qui traduit la contribution de la chasse à la gestion durable des espèces de la faune sauvage et de ses habitats. Ce schéma départemental gestion de cynégétique, établi pour une période de cinq renouvelable, prend en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné à l'article L.112-1. Il est approuvé, après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, par le représentant de l'Etat dans le département qui vérifie sa conformité aux principes énoncés à l'article sa L.220-1.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
	« Le schéma départemental de gestion cynégétique peut notamment fixer les orientations relatives :	cynégétique comprend	« Le schéma départemental de gestion cynégétique fixe les orientations relatives :
	« - aux plans de chasse et aux plans de gestion ;	« – les plans de chasse et les plans de gestion ;	« - aux plans de chasse et aux plans de gestion ;
		« – les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non- chasseurs ;	Alinéa supprimé
	« - aux actions menées en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la fixation des prélèvements maxima autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les opérations de repeuplement en gibier, la recherche au sang du grand gibier, les prescriptions relatives à l'agrainage;		en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la fixation des prélèvements maxima autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les opérations de repeuplement en gibier, la
	« - aux actions menées en vue de préserver ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;	(Alinéa sans modification)	modification)
	« - aux mesures en faveur de la sécurité des	Alinéa supprimé	« - aux mesures en faveur de la sécurité des

chasseurs et des non chasseurs.

chasseurs et des

non-chasseurs.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

« En d'une vue meilleure coordination de la chasse, les demandeurs de plans de chasse et de plans de gestion grand gibier sont adhérents à la fédération départementale des chasseurs. Le schéma départemental de gestion cynégétique leur opposable. »

« Pour assurer une meilleure coordination des actions des chasseurs, les demandeurs de plans de chasse et de plans de gestion sont adhérents à la fédération départementale des chasseurs.

« En vue d'une meilleure coordination de la chasse, les demandeurs de plans de chasse grand gibier et de plans de gestion sont adhérents à la fédération départementale des schéma chasseurs. Le départemental de gestion cynégétique leur est opposable. »

« Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. »

Article 3 quater (nouveau)

Article 3 quater

Article 3 quater

La section 6 du (Alinéa modification)
II du même code est ainsi rédigée :

(Alinéa sans fication) (Alinéa sans modification)

« Section 6

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Fédérations régionales des chasseurs

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 221-8.- Les associations dénommées fédérations régionales des regroupent chasseurs l'ensemble des fédérations départementales d'une même région administrative territoire métropolitain dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elles assurent la représentation fédérations départementales des chasseurs au niveau régional.

« Art. L. 221-8.– (Alinéa sans modification) « Art. L. 221-8.– (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission
	participent à la définition de la politique environnementale de la région. Elles exercent un rôle de représentation et de	l'élaboration des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité des habitats visées à l'article	participent à la définition de la politique environnementale de la région. Elles exercent un rôle de représentation et de partenariat à l'échelon
	« Les associations spécialisées de chasse sont associées aux travaux de la fédération régionale.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Les statuts des fédérations régionales des chasseurs doivent être conformes à un modèle adopté par les ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt. »	articles L. 221-4, L. 221-6 et	chasseurs doivent être conformes à un modèle approuvé par les ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt. « Le contrôle de l'Etat et
			des juridictions financières sur les fédérations régionales s'exerce dans les conditions prévues par les articles L.221-6 et L.221-7 ».
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
I.— La section 6 du chapitre I ^{er} du titre II du livre II du même code devient la section 7.	I (Sans modification)	I.– L'ancienne section 6 du chapitre I ^{er} du titre II du livre II du même code devient la section 8.	(Sans modification)
II.– L'article L. 221-8 du même code devient l'article L. 221-9 et est ainsi rédigé :	II.– (Alinéa sans modification)	II.– L'article L. 221-8 du même code devient l'article L. 221-10 et est ainsi rédigé :	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« Art. L. 221-9.– Les gardes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont soumis à un statut national. »	« Art. L. 221-9.— Les gardes de l'Office national de la chasse sont soumis à un statut national. »	« Art. L. 221-10.– Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale	
		III. (nouveau) Les articles L. 221-8-1 et L. 221-8-2 du même code deviennent respectivement les articles L. 221-11 et L. 221-12.	
		Dans l'article L. 221- 11, après les mots : « de la chasse », sont insérés les mots : « et de la faune sauvage ».	
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
Au chapitre I ^{er} du titre II du livre II du même code, il est inséré une section 6 ainsi rédigée :	Au chapitre il est ajouté une section 7 ainsi rédigée :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Section 6	« Section 7	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Fédération nationale des chasseurs	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
Fédération nationale des	conformément à la loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est dénommée Fédération nationale des chasseurs et	chasseurs regroupe l'ensemble des fédérations départementales des chasseurs dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elle assure la représentation des	« Art. L. 221-9.–(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« Elle est chargée d'assurer la promotion et la défense de la chasse ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques. Elle coordonne l'action des fédérations départementales des chasseurs.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
		« Les associations de chasse spécialisées sont associées aux travaux de la fédération nationale dans des conditions fixées par le statut de celle-ci.	Alinéa supprimé
	« Elle détermine chaque année en assemblée générale réunie à cet effet le montant national minimum de la cotisation que doit acquitter chaque chasseur pour obtenir le permis de chasser. Le montant national minimum de cette cotisation peut être augmenté au maximum de 66 % par décision de l'assemblée générale de chaque fédération départementale des chasseurs.	détermine chaque année en assemblée générale le montant national minimum de la cotisation due à la	réunie à cet effet le montant national minimum de la cotisation que doit acquitter chaque chasseur pour obtenir le permis de chasser. Le

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Son président est élu par l'ensemble des présidents fédérations départementales chasseurs.

« Les associations

détermine

associées aux travaux de la

Elle

chaque année en assemblée

générale réunie à cet effet le montant national minimum de la cotisation fédérale des

fédération nationale.

chasseurs.

Fédération « La nationale des chasseurs élabore une charte de la chasse en France. Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un code comportement du chasseur et bonnes cynégétiques mis en œuvre chaque par départementale des chasseurs

spécialisées de chasse sont représentatives sont associées aux travaux de la Fédération nationale des chasseurs, dans des conditions fixées par les

statuts de celle-ci.

de pratiques fédération et ses adhérents. « Les associations de chasse spécialisées les plus

Propositions de la commission

Alinéa supprimé

« La Fédération nationale des chasseurs élabore une charte de la chasse en France. Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la bio-diversité. Ce document établit un code de comportement du chasseur et bonnes pratiques cynégétiques mis en oeuvre par fédération chaque départementale des chasseurs et ses adhérents.

Alinéa supprimé

« Les associations de chasse spécialisées les plus représentatives sont associées aux travaux de la Fédération nationale des chasseurs, dans des conditions fixées par les statuts de celle-ci.

« Elle gère, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un fonds assurant une péréquation fédérations entre les départementales des chasseurs en fonction de leurs ressources et de leurs charges, notamment afin de permettre d'assurer l'indemnisation des dégâts de gibier. Ce fonds est alimenté des contributions obligatoires des fédérations départementales des chasseurs.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Elle gère,...

... leurs charges, et garantissant l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Ce fonds est alimenté par des contributions obligatoires des fédérations départementales des chasseurs et une partie des redevances cynégétiques provenant de la validation nationale du permis de chasser ainsi que de la redevance spécialisée nationale, relative au grand gibier.

« Les sommes versées fédérations par les départementales des chasseurs au titre de la péréquation telle que définie à l'alinéa précédent ne peuvent excéder 25 % du total des sommes qu'elles encaissent annuellement en de application l'article L. 225-4.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Elle gère, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un fonds assurant d'une part une péréquation entre fédérations départementales des chasseurs en fonction de leurs ressources et de leurs charges, et, d'autre part, la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier fédérations par les départementales des chasseurs. Ce fonds est alimenté des par contributions obligatoires acquittées par les fédérations départementales chasseurs ainsi que par le produit d'une cotisation nationale versée à la Fédération nationale des chasseurs par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national.

Alinéa supprimé

Propositions de la commission

 $\ll La$ Fédération nationale des chasseurs gère, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un fonds assurant une péréquation les fédérations entre départementales des chasseurs en fonction de leurs ressources de leurs charges garantissant l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Ce fonds est alimenté par des contributions obligatoires des fédérations départementales des chasseurs et une partie des redevances cynégétiques provenant de la validation nationale du permis de chasser ainsi que de la redevance spécialisée nationale, relative au grand gibier.

« Les sommes versées par les fédérations départementales des chasseurs au titre de la péréquation telle que définie à l'alinéa précédent ne peuvent excéder 25 % du total des sommes qu'elles encaissent annuellement en application de l'article L.225-4.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

« L'excédent des ressources annuelles des fédérations départementales des chasseurs, supérieur à une année de dépenses, est affecté à la Fédération nationale des chasseurs pour abonder le fonds de péréquation.

Alinéa supprimé

« L'excédent des ressources annuelles des fédérations départementales des chasseurs, supérieur à une année de dépenses, est affecté à la Fédération nationale des chasseurs pour abonder le fonds de péréquation.

fédération « La nationale chasseurs des élabore une charte de la chasse en France. Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit code de un comportement du chasseur et bonnes des pratiques cynégétiques mis en œuvre chaque fédération par départementale des chasseurs adhérents. et ses

Alinéa supprimé

« La Fédération nationale des chasseurs est soumise aux dispositions des articles L. 221-4 et L. 221-7. « Les statuts de la Fédération nationale des chasseurs, sont approuvés par les ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt.

« Les présidents des fédérations départementales des chasseurs élisent le conseil d'administration de la Fédération nationale des chasseurs, et celui-ci procède à l'élection de son président.

« Les statuts de la Fédération nationale des chasseurs doivent être conformes à un modèle adopté par le ministre chargé de la chasse. Le président de la fédération nationale est élu par l'ensemble des présidents des départementales des chasseurs.

« Les statuts de la Fédération nationale des chasseurs sont approuvés par les ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt.

s présidents des fédérations départementales des des chasseurs élisent le conseil d'administration de la Fédération nationale des chasseurs et celui-ci procède à l'élection de son président.

« Le budget de la Fédération nationale chasseurs est, avant d'être exécuté. soumis l'approbation du ministre chargé de la chasse. Il a notamment le droit ď'y inscrire les dépenses obligatoires liées fonctionnement du fond de péréquation. La gestion de ce fonds peut, en outre, lui être confiée le cas échéant.»

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Les ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et de la forêt contrôlent l'exécution des missions de service public auxquelles est associée la Fédération nationale chasseurs. Ils veillent à l'utilisation des ressources de la Fédération nationale des chasseurs aux fins prévues par la loi ainsi qu'à l'exécution des obligations statutaires. Tous les comptes de la fédération leur sont communiqués chaque année après approbation du compte administratif du dernier exercice clos. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Le ministre chargé chasse contrôle de l'exécution des missions de service public auxquelles est associée la fédération nationale des chasseurs.

« La Fédération nationale des chasseurs est soumise au contrôle visé aux articles L. 111-7 et L. 211-6 du code des iuridictions financières. Son budget est, avant d'être exécuté, soumis à l'approbation du ministre chargé de la chasse. Il a notamment le droit d'y inscrire les dépenses obligatoires liées au fonctionnement du fond de péréquation. En cas défaillance de la fédération nationale, il peut décider d'assurer la gestion de ce fonds.

« La fédération nationale des chasseurs est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat. »

TITRE II

DES ASSOCIATIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉES

Article 6

I.- L'article L. 222-2 du code rural est ainsi rédigé:

TITRE II

DES ASSOCIATIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉES

Article 6

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

« Les ministres chargés de la chasse, de l'agriculture et forêt do la contrôlent l'exécution des missions de service public auxquelles est associée la Fédération nationale des chasseurs. Ils veillent à l'utilisation des ressources de la Fédération nationale des chasseurs aux fins prévues par la loi ainsi qu'à l'exécution des obligations statutaires. Tous les comptes de la fédération leur sont communiqués chaque année après approbation du compte administratif du dernier exercice clos. »

Alinéa supprimé

TITRE II

DES ASSOCIATIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉES

Article 6

I.-(Alinéa sans modification)

DES ASSOCIATIONS COMMUNALES ET

TITRE II

INTERCOMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉES

Article 6

I.- A l'article L. 222-2 du code rural, les mots : « répression >> sont remplacés par les mots : « la prévention ».

Texte adopté Texte adopté Texte adopté **Propositions** par l'Assemblée nationale par l'Assemblée nationale par le Sénat de la commission en nouvelle lecture en première lecture en première lecture Le même article est « Art. L. 222-2.- Les « Art. L. 222-2.-« Art. L. 222-2.– Les... complété par une phrase associations communales et Les... ainsi rédigée : intercommunales de chasse agréées ont pour but « Dans le cadre de ces d'assurer une bonne missions, les associations organisation technique de la communales chasse. Elles favorisent sur intercommunales de chasse leur territoire 1e agréées contribuent à une développement du gibier et ...sauvage dans sauvage, le respect d'un véritable gestion équilibrée et durable la faune de la faune sauvage et de ses l'éducation cynégétique de équilibre agro-sylvohabitats conduisant à un leurs membres, la régulation cynégétique, l'éducation... ...veillent à la prévention et à la véritable équilibre agrodes animaux nuisibles et ...veillent au respect des répression du braconnage. sylvo-cynégétique. » veillent à la prévention et à la Elles ont également... plans de chasse. Elles ont répression du braconnage. également... Leur activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes. Les associations communales de chasse agréées ont également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats ...sauvages. naturels, de la faune et de la ...sauvages. flore sauvages. Leur activité (Alinéa sans modification) est coordonnée par la activité « Leur départementale fédération s'exerce dans le respect des chasseurs et elles propriétés, des cultures et des collaborent avec l'ensemble récoltes et est coordonnée par des partenaires du monde la fédération départementale rural. » chasseurs. des Les associations communales et intercommunales de chasse agréées collaborent l'ensemble des partenaires du monde rural. » II.- L'article L. 222-II.- L'article... II.- L'article L. 222-.(Alinéa sans 10 du même code est modification) 10 du même code est complété par un 5° ainsi ... 5° et un alinéa complété par un 5° ainsi

rédigé :

ainsi rédigés :

rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« 5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis ou, dans les cas de démembrement du droit de propriété, d'usufruitiers ou d'emphytéotes qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.	« 5° (Alinéa sans modification)	« 5° Ayant indivis qui, au nom fonds.	« 5° Ayant indivis ou, dans les cas de démembrement du droit de propriété, d'usufruitiers ou d'emphytéotes qui, au nom fonds.
« Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci. »	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission
	« Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° du présent article ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »	Alinéa supprimé	Suppression maintenue
III.– L'article L. 222- 13 du même code est ainsi modifié :	III.– (Alinéa sans modification)	III.— Dans le premier alinéa de l'article L. 222-13 du même code, les mots : « à l'article L. 222-9 » sont remplacés par les mots : « au 3° de l'article L. 222-10 ».	III.– (Sans modification)
1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article L. 222- 9 » sont remplacés par les mots : « au 3° de l'article L. 222-10 » ;	1° (Sans modification)	Alinéa supprimé	
2° La dernière phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :	2° (Alinéa sans modification)	Alinéa supprimé	
« Les augmentations ne peuvent excéder le triple des minima fixés. »	« Les augmentations ne peuvent excéder le double des minima fixés. »	Alinéa supprimé	
IV.— Il est inséré, après l'article L. 222-13 du même code, un article L. 222-13-1 ainsi rédigé :		IV.– (Alinéa sans modification)	IV.– (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« Art. L. 222-13-1.— L'opposition mentionnée au 5° de l'article L. 222-10 est recevable à la condition que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains dont il a l'usage.	« Art. L. 222-13-1.— L'opposition mentionnée terrains appartenant aux propriétaires en cause dans le département et les cantons limitrophes.	« Art. L. 222-13-1.– L'opposition mentionnée propriétaires ou copropriétaires en cause.	« Art. L. 222-13-1.— L'opposition mentionnée au 5° de l'article L.222-10 est recevable à condition qu'elle porte sur l'ensemble des terrains dont la personne a l'usage situés dans le département ou les cantons limitrophes.
« Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains. Elle ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 415-7. »	« Cette opposition L. 415-7. Dans ce cas, le droit de chasser du preneur subit les mêmes restrictions que celles ressortissant des usages locaux qui s'appliquent sur les territoires de chasse voisins. »	« Cette opposition de chasse voisins et celles résultant du schéma départemental de gestion cynégétique visé à l'article L. 221-2-2. »	(Alinéa sans modification)
V.— L'article L. 222- 14 du même code est ainsi rédigé : « Art. L. 222-14.— La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser. »	V.– (Sans modification)	V.— (Alinéa sans modification) « Art. L. 222-14.— (Alinéa sans modification)	V.– (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
		« Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. « Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et	
		5° de l'article L. 222-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »	
VI.– L'article L. 222- 9 du même code est ainsi rédigé :	VI.– (Sans modification)	VI.– (Sans modification)	VI.– (Sans modification)
1° Les mots : « les propriétaires ou détenteurs de droits de chasse » sont remplacés par les mots : « les personnes mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 222-10 »;			
2° Les mots : « six ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans » ;			
3° Les mots : « à la mairie de la commune » sont supprimés.			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
VII.— Au premier alinéa de l'article L. 222-7 du même code, les mots : « six années » sont remplacés par les mots : « cinq années ».	VII.– (Sans modification)	VII.– (Sans modification)	VII.– (Sans modification)
VIII.– Le premier alinéa de l'article L. 222-17 du même code est ainsi rédigé :	VIII.– (Alinéa sans modification)	VIII.– (Alinéa sans modification)	VIII.— (Sans modification)
« L'opposition formulée en application du 3° ou du 5° de l'article L. 222- 10 prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir	« L'opposition	« L'opposition	
été notifiée six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui la	notifiée un an avant	notifiée six mois avant	
formule la notifie au préfet. »	au représentant de l'Etat dans le département. »	département. »	
VIII bis (nouveau).— Il est inséré, après l'article L. 222-17 du même code, un article L. 222-17-1 ainsi rédigé :	VIII bis.— (Sans modification)	VIII bis.— (Sans modification)	VIII bis.– (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission
« Art. L. 222-17-1. – Lorsque des terrains ayant été exclus du territoire de l'association communale en application du 5° de l'article L. 222-10 changent de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition à raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont intégrés dans le territoire de l'association. »			
IX.– L'article L. 222- 19 du même code est ainsi rédigé :	IX.– (Alinéa san modification)	s IX.– (Alinéa sans modification)	IX.– (Alinéa sans modification)
« Art. L. 222-19. – Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasser validé :	« Art. L. 222-19. (Alinéa sans modification)	« Art. L. 222-19.– (Alinéa sans modification)	« Art. L. 222-19.– (Alinéa sans modification)
« 1° Soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption, au rôle d'une des quatre contributions directes ;		s « 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)
« 2° Soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;	« 2° (San modification)	s « 2° (Sans modification)	« 2° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Propositions de la commission
« 3° Soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse ;	« 3° (Sans modification)	« 3° (Sans modification)	« 3° (Sans modification)
« 4° Soit propriétaires d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenus tels en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers lors d'une période de cinq ans.	« 4° (Sans modification)	« 4° (Sans modification)	« 4° (Sans modification)
	« 5° (nouveau) Soit propriétaires du fait d'une acquisition de petites parcelles soumises à l'action de l'association lors d'une période quinquennale, la décision d'admission étant prise de manière souveraine par l'assemblée générale de l'association communale de chasse agréée lorsque la superficie des parcelles est inférieure à un seuil fixé par la fédération départementale des chasseurs. En cas de refus, le propriétaire bénéficie d'un droit de priorité au titre du présent article lors du plus prochain renouvellement de l'association.	« 5° Supprimé	« 5° Soit propriétaires du fait d'une acquisition de petites parcelles soumises à l'action de l'association lors d'une période quinquennale, la décision d'admission étant prise de manière souveraine par l'assemblée générale de l'association communale de chasse agréée lorsque la superficie des parcelles est inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. En cas de refus, le propriétaire bénéficie d'un droit de priorité au titre du présent article lors du plus prochain renouvellement de l'association. »
« Ces statuts doivent prévoir également le nombre minimum des adhérents à l'association et l'admission d'un pourcentage minimum de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Propositions de la commission
« Sauf s'il a manifesté son opposition à la chasse dans les conditions fixées par le 5° de l'article L. 222-10, le propriétaire non chasseur dont les terrains sont incorporés dans le territoire de l'association est à sa demande et gratuitement membre de l'association, sans être tenu à l'éventuelle couverture du déficit de l'association. L'association effectue auprès de lui les démarches nécessaires. »	« Saufl'association.	« Sauf l'association. L'association effectue auprès de lui les démarches nécessaires.	(Alinéa sans modification)
	« Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant exercé un droit à opposition ne peut prétendre à la qualité de membre de l'association, sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée. »	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
X.– Supprimé	X Suppression maintenue	X Maintien de la suppression	X Maintien de la suppression
		XI. (nouveau) - L'article L.229-5 du même code est complété par un III ainsi rédigé :	XI. Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Propositions de la commission
		« III Dans les communes urbaines dont la liste est arrêtée dans les conditions de l'article L.229-15, le conseil municipal peut tous les neuf ans décider de ne pas mettre en location la chasse sur son ban. Cette délibération fixe les conditions de gestion de la faune sauvage et de régulation des espèces susceptibles de causer des dégâts aux cultures, après avis de la commission consultative de la chasse prévue à l'article L.229-4-1 et du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage prévu à l'article R.221-27. Dans ce cas, les articles L.229-3 et L.229-4 ne s'appliquent pas ».	
	Article 6 bis (nouveau)	Article 6 bis	Article 6 bis
Article 7 I. – Dans le cas des associations constituées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions des articles L. 222-7, L. 222-9 et L. 222-17 du code rural s'appliquent, dans leur nouvelle rédaction, à l'expiration de la période de six ans en cours à cette date.	Article 7 I.– (Sans modification)	Article 7 I.– (Sans modification)	Article 7 (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture II. – Toutefois, l'opposition formée en application du 5° de l'article L. 222-10 du même code et notifiée au préfet dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi prend effet six mois après cette notification.	II.— Toutefois, l'opposition formulée par le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse en application du 5° de l'article L. 222-10 et notifiée au représentant de l'Etat dans le département dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi prend effet à l'expiration de la période de six ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette	II. – Toutefois, l'opposition formée en application du 5° de l'article L. 222-10 du même code et notifiée au représentant de l'Etat dans le département dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi prend effet six mois après cette notification.	Propositions de la commission ——
TITRE III DU PERMIS DE CHASSER	période. TITRE III DU PERMIS DE CHASSER	TITRE III DU PERMIS DE CHASSER	TITRE III DU PERMIS DE CHASSER
Article 8 A (nouveau)	Article 8 A	Article 8 A	Article 8 A
I.— Dans l'article L. 223-2 du code rural, les mots : « du visa de leur permis de chasser et de sa validation » sont remplacés par les mots : « de validation de leur permis de chasser ».	I (Sans modification)	I (Sans modification)	I.– (Sans modification)
	I bis (nouveau).— L'article L. 223-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I bis.– (Alinéa sans modification)	I bis.– (Sans modification)
	« Le produit de ces droits est reversé à l'Office national de la chasse pour être affecté à l'organisation matérielle de l'examen. »	« Le produitde la chasse et de la faune sauvage pour êtrede l'examen. »	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission ——
II.— L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre II du livre II du même code est ainsi rédigé: « Délivrance et validation du permis de chasser ».	II.— (Sans modification)	II.— (Sans modification)	II.– (Sans modification)
III.— L'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre II du même code est ainsi rédigé : « Validation du permis de chasser ».	III.— (Sans modification)	III.— (Sans modification)	III.– (Sans modification)
IV Dans l'article L. 223-9 du même code, le mot : « visé » est remplacé par le mot : « validé ».	IV.– L'article L. 223- 9 du même code est ainsi rédigé :	IV Dans l'article L. 223-9 du même code, les mots : « visé annuellement » sont remplacés par le mot : « validé ».	IV.– (Sans modification)
	« Art. L. 223-9.— Dans le cadre de leurs missions de service public, les fédérations départementales des chasseurs valident le permis de chasser et délivrent des licences de chasse. « Cette validation peut être réalisée annuellement ou de façon temporaire.	« Art. L. 223-9.– Supprimé	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Propositions de la commission ——
	« Le maire de la commune où le demandeur de la validation du permis est domicilié, réside, est propriétaire foncier ou possède un droit de chasser, s'il a connaissance d'un juste motif visé à l'article L.223-21 tendant à empêcher l'exercice individuel de la chasse, saisit le représentant de l'Etat dans le département en vue de l'annulation de la validation du permis. »		
	IV bis (nouveau).— Après l'article L. 223-9 du même code, il est inséré un article L. 223-9-1 ainsi rédigé :	IV bis.– Supprimé	IV bis.— Suppression maintenue
	« Art. L. 223-9-1.— Au sein de chaque fédération départementale des chasseurs, un comptable public est chargé du suivi et du contrôle des opérations visées à l'article L. 223-9.		
	« Il est désigné, pour une durée de trois ans renouvelable, par le trésorier-payeur général agissant sur délégation du ministre. »		
V Dans la première phrase de l'article L. 223-10 du même code, les mots : « le visa » sont remplacés par les mots : « la validation ».		V.– (Sans modification)	V.– (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission
VI.— Dans le deuxième alinéa (1°) de 1'article L. 223-11 du même code, les mots : « le visa » sont remplacés par les mots : « la validation ».	VI.– (San modification)	s VI.– (Sans modification)	VI.– (Sans modification)
Dans le quatrième alinéa (b) du même article, le mot : « visa » est remplacé par le mot « validation ».			
Dans le dernier alinéa (2°) du même article, les mots : « du visa annuel » sont remplacés par les mots : « de la validation annuelle » et les mots : « de visa » sont remplacés par les mots : « de validation ».			
VII Dans l'article L. 223-12 du même code, les mots : « au visa » sont remplacés par les mots : « à la validation ».	VII.– (San modification)	s VII.– (Sans modification)	VII.– (Sans modification)
VIII Dans l'article L. 223-13 du même code, le mot : « visa » est remplacé par le mot : « validation ».	VIII.– (San modification)	s VIII.– (Sans modification)	VIII.– (Sans modification)
IX.— L'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre II du même code est ainsi rédigé: « Modalités de validation du permis de chasser ».	IX.— (San modification)	s IX.– (Sans modification)	IX.– (Sans modification)
	IX bis (nouveau).— L'article L. 223-16 du mêm code est ainsi rédigé :	IX bis.— (Alinéa sans modification)	IX bis.– (Alinéa sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

« Art. L. 223-16.- Le permis de chasser est validé annuellement pour une période de douze mois consécutifs par le paiement de redevances cynégétiques départementales annuelles et nationales dont le montant maximum est fixé par décret en Conseil d'Etat. Les versements sont constatés par l'apposition d'une mention indélébile sur le volet annuel du permis de chasser. »

« Art. L. 223-16.- La validation du permis chasser donne lieu annuellement au paiement d'une redevance cynégétique départementale ou nationale.

obtenir

chasser.

« Pour

de

« Art. L. 223-16.– Le permis de chasser est validé annuellement pour une période de douze mois consécutifs par le paiement d'une redevance cynégétique départementale ou nationale.

demandeur doit être membre de la fédération des chasseurs correspondante. »

permis

(Alinéa sans validation départementale du *modification*)

IX ter (nouveau).-Après l'article L. 223-16 du *modification*) même code, il est inséré un article L. 223-16-1 rédigé:

IX ter.- (Alinéa sans

IX ter.-(Sans modification)

« Art. L. 223-16-1.départementale temporaire peut être accordée pour une durée de neuf jours consécutifs renouvelable deux fois par an. Elle donne lieu au paiement de la redevance temporaire départementale d'une et fédérale cotisation temporaire.

« Art. L. 223-16-1.validation Le permis de chasser peut également être validé pour une durée de neuf jours consécutifs. Cette validation donne lieu au paiement d'une redevance cynégétique temporaire et ne peut être obtenue qu'une seule fois par an. »

« Sous réserve de s'acquitter des cotisations et redevances y afférentes, la validation départementale temporaire peut donner lieu à validation départementale ou nationale annuelle.

Alinéa supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission
	« Les versements sont constatés par l'apposition d'une mention indélébile sur le permis de chasser. »	Alinéa supprimé	
X Après le mot : « chasser », la fin de l'article L. 223-17 du même code est ainsi rédigée : « peuvent valider leur permis selon les modalités de l'article L. 223-16. »		X.–1. L'article L.223-17 du même code est ainsi rédigé :	X.– (Réservé)
		« Art. L.223-17.–Le montant des redevances cynégétiques est ainsi fixé :	
		« 1° Redevance cynégétique nationale : 1198 F ;	
		« 2° Redevance cynégétique nationale temporaire : 500 F;	
		« 3° Redevance cynégétique dépar- tementale : 244 F ;	
		« 4° Redevance cynégétique départementale temporaire : 200 F ;	
		« 5° Redevance cynégétique « gibier d'eau » : 95 F.	
		« Ces redevances sont recouvrées comme le droit de timbre visé à l'article 964 du code général des impôts.»	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
		2. La perte de recettes pour le budget de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.	
XI.– L'article L. 223- 18 du même code est ainsi rédigé :	XI.– (Alinéa sans modification)	XI.– L'article L. 223- 18 du code rural est ainsi rédigé :	XI.– (Sans modification)
« Art. L. 223-18. – Les Français résidents à l'étranger et les étrangers non-résidents sont autorisés à chasser sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse délivrée pour une durée de neuf jours consécutifs et pouvant être renouvelée trois fois dans une		« Art. L. 223-18.– Les Français	
année par l'autorité administrative sur présentation de l'attestation d'assurance mentionnée à l'article L. 223-13 et du permis de chasser délivré en France ou dans leur pays de résidence, ou de toute autre pièce administrative en	1	par l'autorité administrative sur présentation	
tenant lieu.	lieu.	lieu.	
« La délivrance de cette licence de chasse donne lieu au versement de la redevance cynégétique départementale ou nationale et d'une cotisation fédérale temporaire. »	(Alinéa sans modification)	« La délivrance nationale temporaire et d'une cotisation fédérale temporaire. »	
	ı		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission ——
XII.— Dans les articles L. 223-19, L. 223-20 et L. 223-21 du même code, les mots : « le visa » sont remplacés par les mots : « la validation ».	XII.— (Sans modification)	XII Dans le premier alinéa de l'article L.223-21 du même code, les mots : « et le visa » sont supprimés et les mots : « peuvent être refusés » sont remplacés par les mots : « peut être refusée et la validation du permis peut être retirée ».	XII.— (Sans modification)
		Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « le visa » sont remplacés par les mots : « de retirer la validation ».	
XIII.— 1. Dans le premier alinéa de l'article L. 223-22 du même code, les mots : « et à la validation du permis de chasser, le visa est accordé » sont remplacés par les mots : « du permis de chasser, la validation est accordée ».	XIII.— (Sans modification)	XIII L'article L.223-22 du même code est ainsi rédigé :	XIII.— (Sans modification)
2. Dans le sixième alinéa du même article, le mot : « visé » est remplacé par le mot : « validé ».		« Art. L.223-22 Le représentant de l'Etat dans le département peut apporter les limitations qu'il juge nécessaires, dans l'intérêt de la police de la chasse ou du service, à l'exercice de la chasse par les agents mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.228-27. »	
XIV.— L'intitulé de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre VIII du titre II du livre II du même code est ainsi rédigé : « Frais de validation du permis de chasser ».	XIV.— (Sans modification)	XIV (Sans modification)	XIV (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Propositions de la commission
XV.– L'article L. 228- 19 du même code est ainsi modifié :	XV (Sans modification)	XV (Sans modification)	XV (Sans modification)
1° Dans le premier alinéa, les mots : « visé et » et les mots : « des frais de visa et » sont supprimés ;			
2° Dans le dernier alinéa, les mots : « de visa » sont supprimés.			
XVI.— Dans le deuxième alinéa de l'article 964 du code général des impôts, les mots : « le visa » sont remplacés par les mots : « la validation ».	XVI (Sans modification)	XVI (Sans modification)	XVI.– (Sans modification)
Article 8	Article 8	Article 8	Article 8
I A (nouveau).— Il est inséré, après l'article L. 223- 1 du code rural, un article L. 223-1-1 ainsi rédigé :	I A.– Après l'article L. 223-1 du code rural, il est inséré un article L. 223-1-1 ainsi rédigé :	I A.– (Sans modification)	I A.– (Sans modification)
« Art. L. 223-1-1.— Toutefois, les personnes titulaires et porteuses d'une autorisation de chasser peuvent pratiquer la chasse en présence et sous la responsabilité civile d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans du permis de chasser et n'ayant jamais été privé du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice.	« Art. L. 223-1-1.— Toutefois, justice. Pour la chasse à tir, la personne autorisée et l'accompagnateur ne peuvent disposer, sur le lieu de chasse, que d'une arme pour deux.		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte a par le en premièi	Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nat en nouvelle lectu —		Propositions de la commission
« L'autorisation de chasser est délivrée gratuitement pour une période d'un an par l'autorité administrative aux personnes ayant satisfait à un examen théorique. Elle ne peut être délivrée qu'une fois. Elle ne peut être délivrée aux mineurs de quinze ans et aux majeurs. Elle ne peut en outre être délivrée aux personnes auxquelles le permis de chasser ne peut être délivré conformément à l'article L. 223-20 ainsi qu'aux personnes auxquelles la délivrance du permis de chasser peut être refusée conformément à l'article L. 223-21.	(Alinéa modification)	sans			
« Les articles L. 224-4 et L. 224-4-1 sont applicables aux titulaires de l'autorisation de chasser.	(Alinéa modification)	sans			
« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de délivrance de l'autorisation de chasser. »	(Alinéa modification)	sans			
I. – Le 1° de l'article L.223-5 du même code est ainsi rédigé :		(Sans	I.– modification)	(Sans	I.– (Sans modification)
« 1° Frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ; ».					
II.— Supprimé	II maintenue	Suppression	II.— Maintien suppression	de la	II.– Maintien de la suppression

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
III (nouveau).— Le premier alinéa de l'article L. 223-3 du même code est ainsi rédigé :	III.– (Alinéa sans modification)	III.– (Alinéa sans modification)	III.– (Alinéa sans modification)
« La délivrance du permis de chasser est subordonnée à l'admission à	« La délivrance	« La délivrance	« La délivrance
un examen. Cet examen porte notamment sur la connaissance de la faune sauvage, sur la réglementation de la chasse ainsi que sur les règles de sécurité qui doivent être respectées lors du maniement des armes dont la maîtrise sera évaluée à l'occasion d'une épreuve pratique. Cet examen comporte des procédures éliminatoires et est organisé par l'Etat avec le concours de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. »	connaissance de la chasse et de la faune sauvage, de l'emploi des armes et de munitions, dont la maîtrise sera évaluée à l'occasion d'une épreuve pratique, des règles de sécurité ainsi que des lois et règlements	Cet examen porte notamment sur la connaissance de la faune sauvage, sur la réglementation de la chasse ainsi que sur les règles de sécurité qui doivent être respectées lors du maniement des armes dont la maîtrise sera évaluée à l'occasion d'une épreuve pratique. Il comporte des procédures éliminatoires et est organisé par l'Etat avec le concours de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.»	Cet examen porte sur la connaissance sauvage. »
sauvage. »	IV (nouveau).— Après le premier alinéa de l'article	IV.– (Alinéa sans	IV.– (Sans modification)
	L. 223-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Un jury paritaire composé d'élus de la fédération départementale et de représentants de l'Office national de la chasse délibère en cas de litige concernant l'attribution du permis de chasser notamment à propos de l'épreuve pratique qui devra être codifiée. »	recours concernant la délivrance du permis de chasser consulte avant de statuer sur celui-ci un jury composé pour moitié de représentants de l'Etat et	
Article 8 bis (nouveau)	Article 8 bis	Article 8 bis	Article 8 bis

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission
Il est inséré, après l'article L. 223-5 du même code, un article L. 223-5-1 ainsi rédigé :	Après l'article L. 223-5 du même code, il est inséré un article L. 223-5-1 ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)	(Sans modification)
« Art. L. 223-5-1.— Les fédérations départementales des chasseurs organisent la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Des armes de chasse	« Art. L. 223-5-1.– Les fédérations départementales des chasseurs peuvent organiser la formation		
pourront être mises à la disposition des personnes	sont mises à la		
participant à cette formation.	formation.	formation.	
« Les fédérations départementales des chasseurs organisent également des formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser et visant à approfondir leurs connaissances de la faune sauvage, de la réglementation de la chasse et des armes. »	« Les fédérations départementales des chasseurs peuvent assurer également aux chasseurs des formations théoriques et pratiques, visant à approfondir leurs connaissances de la chasse, de la faune sauvage et de ses habitats, du droit cynégétique, des armes et des munitions. »	chasseurs organisent également des formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser et visant à approfondir leurs connaissances de la faune sauvage, de la réglementation	
Article 8 quater (nouveau)	Article 8 quater	Article 8 quater	Article 8 quater

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Il est constitué un fichier national des permis et des autorisations de chasser. L'autorité judiciaire informe l'Office national de la chasse et de la faune sauvage qui assure la gestion de ce fichier des peines prononcées en application des articles L. 228-21 et L. 228-22 du code rural ainsi que des retraits du permis de chasser prononcés en application des articles 131-14 et 131-16 du code pénal.	Supprimé	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale	(Sans modification)
Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les modalités d'application du présent article.			
Article 9	Article 9	Article 9	Article 9
L'article L. 223-23 du code rural est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)	Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale	(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Propositions de la commission
« Art. L. 223-23.— Le montant des redevances mentionnées à l'article L. 223-16 et les sommes perçues lors de la délivrance des licences mentionnées à l'article L. 223-18 sont versés à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour être affectés au financement de ses dépenses. »	« Art. L. 223-23.– Le montant des redevances chasse pour être affectés au financement de ses dépenses. »		« Art. L. 223-23.— Le montant des redevances mentionnées aux articles L.223-16 et L.223-16-1 est versé, pour une part, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour être affecté au financement de ses dépenses ainsi qu'au fonctionnement du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage et, d'autre part, à la Fédération nationale des chasseurs.
			« La part du produit des redevances départementales et nationales affectée à la Fédération nationale des chasseurs finance, à travers le fonds de péréquation prévu à l'article L.221-8, l'indemnisation des dégâts de grand gibier, ainsi que l'aide accordée aux associations communales et intercommunales de chasse agréées. « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »
TITRE III BIS DE LA SÉCURITÉ	TITRE III BIS	TITRE III BIS DE LA SÉCURITÉ	TITRE III BIS DE LA SÉCURITÉ
[Division et intitulé nouveaux]	[Division et intitulé supprimés]		
Article 9 bis (nouveau)	Article 9 bis	Article 9 bis	Article 9 bis
Le chapitre IV du titre II du livre II du code rural est complété par une section 6 ainsi rédigée :	Supprimé	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale	(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« Section 6 « Règles de sécurité « Art. L. 224-13.– Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.			(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) « Art. L. 224-13.— Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles doivent être précisées par le schéma départemental de gestion cynégétique, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles. »
« Art. L. 224-14.– Les dispositions d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »			« Art. L. 224-14.– Supprimé
TITRE IV DU TEMPS DE CHASSE	TITRE IV DU TEMPS DE CHASSE	TITRE IV DU TEMPS DE CHASSE	TITRE IV DU TEMPS DE CHASSE
Article 10	Article 10	Article 10	Article 10
	A.— Dans la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II du code rural, il est inséré une sous-section 1, ainsi rédigée :	A.– Supprimé	A - Dans la section II du chapitre IV du titre II du livre II du code rural, insérer une division additionnelle ainsi rédigée :
	« Sous-section 1 « Oiseaux migrateurs »		(Alinéa sans modification)
L'article L. 224-2 du code rural est ainsi rédigé :	B.– L'article L. 224-2 du même code est ainsi rédigé :	L'article L. 224-2 du code <i>rural</i> est ainsi rédigé :	B.— L'article L. 224-2 du <i>même</i> code est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

« Art. L. 224-2.— Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 224-2.- I.chasse des espèces appartenant à l'avifaune migratrice, tant du gibier d'eau que des oiseaux de passage, s'exerce pendant les périodes fixées par le présent article dans le respect des principes fixés à l'article L. 220-1 afin de maintenir ou d'adapter la population des espèces d'oiseaux concernées à un niveau permettant de répondre aux objectifs écologiques, scientifiques et culturels, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles.

« Art. L. 224-2.— Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 224-2.— I.— Reprise du texte adopté par le Sénat

« Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

Toutefois. pour permettre. dans des conditions strictement contrôlées et de manière capture, la sélective. la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques en quantités, petites conformément aux dispositions de l'article L. 225-5. des dérogations peuvent être accordées.

« Ces oiseaux ...

...nidicole, pendant...

dépendance, ni pendant leur trajet ...

... nidification.

« Toutefois, pour permettre, de manière sélective et dans des conditions strictement contrôlées, la capture, ...

... dispositions des articles L. 224-4 et L. 225-5, des dérogations peuvent être accordées. « Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

« Toutefois. pour permettre. dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective. la capture. la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques en petites quantités, conformément aux dispositions de l'article L. 225-5. des dérogations peuvent être accordées.

décret Un d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition.

« La pratique de la chasse à tir est interdite du mercredi six heures au jeudi six heures ou à défaut une autre période hebdomadaire vingt-quatre heures comprise entre six heures et six heures, fixée au regard des circonstances locales, par l'autorité administrative après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux espaces clos, ou aux postes fixes pour la chasse aux colombidés du 1er octobre au 15 novembre. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

« II.- La chasse au gibier d'eau, à l'exception de l'huîtrier-pie, ouvre troisième samedi de juillet, public sur le domaine maritime, dans les départements suivants Calvados, Charente-Maritime, Eure, Gard, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Landes. Loire-Atlantique, Manche, Nord, Pyrénées-Pas-de-Calais, Atlantiques, Seine-Maritime, Somme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Un décret Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition.

« La pratique de la chasse à tir est interdite du mercredi 6 heures au jeudi 6 heures ou à défaut une autre période hebdomadaire de vingt-quatre heures comprise entre 6 heures et 6 heures, fixée au regard circonstances locales. par administrative l'autorité après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage. Cette interdiction ne s'applique pas aux postes fixes pour la chasse aux colombidés du 1er octobre au 15 novembre. Elle s'applique aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L.224-3. »

« II.– Supprimé.

de la commission

Propositions

« II.– Rétablissement du texte adopté par le Sénat

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

« La chasse des canards de surface, des oies et des limicoles est ouverte le 10 août dans les départements ci-après : Ain, Aisne, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Bouchesdu-Rhône, Calvados, Cher, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Côte d'Or, Côtes-d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard. Haute-Garonne, Gironde. Hérault. Ille-et-Vilaine. Indre. Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret. Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Haute-Marne, Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe. Paris, Seine-Maritime. Seine-et-Marne. Yvelines, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Vendée, Vosges, Yonne, Territoirede-Belfort, Essonne, Hautsde-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise. Val-de-Marne, mêmes Dans ces départements, l'ouverture de la chasse des canards plongeurs et des rallidés intervient le 1^{er} septembre.

« Dans les autres départements, l'ouverture de la chasse au gibier d'eau intervient à une date fixée par le représentant de l'Etat dans le département.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« III.– La chasse des oiseaux de passage est autorisée à compter d'une date déterminée par le représentant de l'Etat dans le département.

- « IV.— Le calendrier de clôture de la chasse au gibier d'eau et des oiseaux de passage est fixé comme suit par le présent article sur l'ensemble du territoire national :
- « 31 janvier : colvert, milouin, tourterelle des bois, tourterelle turque, caille des blés ;
- « 10 février : pilet, barge à queue noire, barge rousse, sarcelle d'hiver, vanneau, foulque, alouette des champs, merle noir, pigeon colombin, huîtrier-pie ;
- février: « 20 oie rieuse, oie cendrée, oie des moissons, souchet, poule d'eau, siffleur, morillon. milouinan, nette rousse, chipeau, garrot à l'œil d'or, brune. macreuse eider. chevalier gamberte, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, pluvier doré. pluvier argenté, bécassine marais, des bécassine sourde, grive litorne, grive musicienne. grive mauvis, grive draine;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« III.– Supprimé

« IV.– Supprimé

Propositions de la commission

« III.— Rétablissement du texte adopté par le Sénat

- « IV.— Le calendrier de clôture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage est fixé comme suit par le présent article sur l'ensemble du territoire national :
- « 31 janvier : colvert, milouin, tourterelle des bois, tourterelle turque, caille des blés ;
- « 10 février : pilet, barge à queue noire, barge rousse, vanneau, sarcelle d'hiver, foulque, alouette des champs, merle noir, pigeon colombin, huîtrier-pie ;
- « 20 février : oie rieuse, oie cendrée, oie des moissons, souchet, poule d'eau, siffleur, morillon. milouinan. nette rousse, chipeau, garrot à l'æil d'or, macreuse brune, eider, chevalier gamberte, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, pluvier doré, pluvier argenté, bécassine des marais, bécassine sourde, grive litorne, grive musicienne, grive mauvis, grive draine;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

« 28 février : sarcelle d'été, macreuse noire, courlis cendré, courlis corlieu, harelde de Miquelon, bécasseau maubèche, râle d'eau, pigeon ramier, pigeon biset, bécasse.

« A compter du 31 janvier, la chasse des grives n'est autorisée qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme. De même, la chasse de la bécasse des bois ne peut être pratiquée que dans les bois de plus de trois hectares.

« V.— L'échelonnement des dates de fermeture de la chasse entre le 31 janvier et le dernier jour de février donne lieu à l'établissement de plans de gestion pour certaines des espèces concernées. Ceux-ci sont fondés sur l'état récent des meilleures connaissances scientifiques et sur l'évaluation des prélèvements opérés par la chasse.

« 28 février : sarcelle d'été, macreuse noire, courlis cendré, courlis corlieu, harelde de Miquelon, bécasseau maubèche, râle d'eau, pigeon ramier, pigeon biset, bécasse.

« A compter du 31 janvier, la chasse des grives n'est autorisée qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme. De même, la chasse de la bécasse des bois ne peut être pratiquée que dans les bois de plus de trois hectares.

« V.– Supprimé

« V - L'échelonnement des dates de fermeture de la chasse entre le 31 janvier et le dernier jour de février peut donner lieu à l'établissement de plans de gestion pour certaines des espèces concernées. Ceux-ci sont fondés sur l'état récent des meilleures connaissances scientifiques et l'évaluation des prélèvements opérés par la chasse.

« Les modalités d'élaboration de ces plans de gestion sont déterminés par arrêté ministériel après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Propositions de la commission ——
	« En cas de circonstances exceptionnelles ayant une incidence majeure sur le rythme biologique des oiseaux migrateurs, le ministre chargé de la chasse, sur proposition du représentant de l'Etat dans la région, peut, après avis motivé de la fédération régionale des chasseurs, demander aux représentants de l'Etat dans les départements constituant la région de modifier les dates de fermeture de la chasse.		« En cas de circonstances exceptionnelles ayant une incidence majeure sur le rythme biologique des oiseaux migrateurs, le ministre chargé de la chasse, sur proposition du représentant de l'Etat dans la région peut, après avis motivé de la fédération régionale des chasseurs, demander aux représentants de l'Etat dans les départements constituant la région de modifier les dates de fermeture de la chasse.
	« VI.— Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »	« VI.– Supprimé	VI Rétablissement du texte adopté par le Sénat
	C.– Le présent article abroge l'article L. 224-1 du code rural ainsi que les articles R. 224-3, R. 224-4, R. 224-5 et R. 224-6 du même code en tant qu'ils prévoient l'intervention de l'autorité administrative en matière d'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau et de clôture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage.	C.– Supprimé	C Rétablissement du texte adopté par le Sénat
	Article 10 bis (nouveau)	Article 10 bis	Article 10 bis

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Propositions de la commission
	A.– Dans la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II du code rural, il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigée :	Supprimé	A - Dans la section II du chapitre IV du titre II du livre II du code rural, il est inséré une division additionnelle ainsi rédigée :
	« Sous-section 2 « Gibier sédentaire, oiseaux et mammifères »		« Sous-section 2 - Gibier sédentaire, oiseaux et mammifères. ».
	B.– Après l'article L. 224-2 du code rural, il est inséré un article L. 224-2-1 ainsi rédigé :		B - Après l'article L.224-2 du code rural, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :
	« Art. L. 224-2-1.— Les périodes de chasse du gibier sédentaire, oiseaux et mammifères sont fixées par le représentant de l'Etat dans le département. »		« Art. L.224-2-1 - Les périodes de chasse du gibier sédentaire, oiseaux et mammifères, sont fixées par le représentant de l'Etat dans le département. »
	Article 10 ter (nouveau)	Article 10 ter	Article 10 ter

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission
	Après l'article L. 224-2 du code rural, il est inséré un article L. 224-2-2 ainsi rédigé :	Supprimé	(Sans modification)
	« Art. L. 224-2-2.— La chasse à la perdrix grise, à la caille des blés et au lièvre est ouverte pendant une période fixée chaque année par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs.		
	« Les périodes d'ouverture générale doivent être comprises entre le deuxième dimanche de septembre et le dernier dimanche de novembre. »		
	Article 10 quater (nouveau) Après l'article L. 224- 2 du code rural, il est inséré un article L. 224-2-3 ainsi rédigé:	Article 10 quater Après l'article L. 224-4 du code rural, il est inséré un article L. 224-4-2 ainsi rédigé :	Article 10 quater (Alinéa sans modification)
	« Art. L. 224-2-3.— Durant les périodes de chasse visées à l'article L. 224-2, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que :	« Art. L. 224-4-2.— Dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générales, la chasse est ouverte, les espèceschassées que :	« Art. L. 224-4-2. (Alinéa sans modification)
	« 1° En zone de chasse maritime ;	« 1° (Sans modification)	1° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Propositions de la commission ——
	« 2° Dans les marais et autres zones humides telles que définies par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;	« 2° Dans les marais non asséchés ;	« 2° Reprise du texte adopté par le Sénat
	« 3° Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. »	« 3° Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; le tir au droit de la nappe d'eau étant seul autorisé. »	« 3° Reprise du texte adopté par le Sénat
	Article 10 quinquies (nouveau)	Article 10 quinquies	Article 10 quinquies
	Après l'article L. 224-2 du code rural, il est inséré un article L. 224-2-4 ainsi rédigé :	Supprimé	Après l'article L.224-2 du code rural, il est inséré un article L.224-2-3 ainsi rédigé :
	« Art. L. 224-2-4.— Pour favoriser une gestion durable de la faune sauvage, le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la fédération départementale des chasseurs et après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, peut suspendre l'exercice de la chasse à tir du gibier sédentaire une journée par semaine. »		« Art. L.224-2-3 Pour favoriser une gestion durable de la faune sauvage, le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la fédération départementale des chasseurs et après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, suspend l'exercice de la chasse à tir du gibier sédentaire une journée par semaine. »
	Article 10 sexies (nouveau)	Article 10 sexies	Article 10 sexies
	L'article L. 224-4 du code rural est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	Supprimé	Suppression maintenue

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	« Pour permettre, en application de l'article 9 de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de la tourterelle des bois du 1 ^{er} au 23 mai dans le département de la Gironde, le Premier ministre détermine par arrêté les conditions spécifiques dans lesquelles s'exerce cette chasse traditionnelle régionale. Il fixe notamment les petites quantités de captures de ces oiseaux, les moyens, installations ou méthodes autorisés ainsi que les modalités de contrôle qui seront opérées sur les lieux de chasse. « Le Premier ministre adresse chaque année à l'Union européenne un rapport circonstancié sur l'application du présent		
	Article 11 bis (nouveau)	Article 11 bis	Article 11 bis
Article 12	Article 12	Article 12	Article 12

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Propositions de la commission
I.– Il est inséré, après l'article L. 224-4 du même code, un article L. 224-4-1 ainsi rédigé :	I.– (Alinéa sans modification)	I.– (Alinéa sans modification)	I.– (Alinéa sans modification)
« Art. L. 224-4-1.— Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasser donne en outre à celui qui l'a obtenu le droit de chasser le gibier d'eau la		« Art. L. 224-4-1.– Dans le	Art. L. 224-4-1.— Dans le
1er janvier 2000 dans les départements où cette pratique est traditionnelle. Ces départements sont : l'Aisne, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, l'Eure, la Gironde, l'Hérault, les Landes, la Manche, la Marne, le Nord, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, la Somme et l'Oise.	hutteaux dans les départements où cette pratique cynégétique est traditionnelle. Ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, les Côtes-d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, le Lot-et-Garonne, la Manche, la Marne, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-	dans les départements où cette pratique est traditionnelle. Ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, l'Eure, la Gironde, l'Hérault, les Landes, la Manche, la Marne, le Nord, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, la Somme et l'Oise. La chasse de nuit du gibier	Maritime, les Côtes d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute Garonne, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Manche, la Marne, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-
	la Seine-Maritime, la Seine- et-Marne, la Somme, la Vendée, l'Yonne.	conditions, dans des cantons	Alinéa supprimé

« Tout propriétaire d'un poste fixe visé à l'alinéa précédent doit déclarer celuici à l'autorité administrative contre délivrance d'un

récépissé dont devront être

pratiquant la chasse de nuit à

chasseurs

les

partir de ce poste fixe.

porteurs

« La déclaration d'un fixe engage son poste propriétaire à participer à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée sur ce poste. Lorsque plusieurs propriétaires possèdent des postes fixes permettant la chasse du gibier d'eau sur les mêmes plans d'eau, ils sont solidairement responsables de leur participation à l'entretien de ces plans d'eau des zones humides attenantes.

« Un carnet de prélèvements doit être tenu pour chaque poste fixe visé au premier alinéa.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« A compter du 1^{er} juillet 2000, tout propriétaire d'une installation visée à l'alinéa précédent doit en faire la déclaration en mairie. Il lui en est délivré récépissé.

« Toute création ou tout déplacement d'installation fixe est soumis à l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département.

« Un carnet de prélèvement annuel est obligatoire pour chaque installation. Ce registre est coté et paraphé par le maire de la commune.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Tout propriétaire d'un poste fixe visé à l'alinéa précédent doit déclarer celuici à l'autorité administrative contre délivrance d'un récépissé dont devront être porteurs les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe.

« La déclaration d'un poste fixe engage propriétaire à participer, selon des modalités prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique, à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée sur ce poste. Lorsque plusieurs propriétaires possèdent des postes fixes permettant la chasse du gibier d'eau sur les mêmes plans d'eau, ils sont responsables solidairement de leur participation l'entretien de ces plans d'eau et. des humides zones attenantes.

« Un carnet de prélèvements doit être tenu pour chaque poste fixe visé au premier alinéa. »

Propositions de la commission

« A compter du 1^{er} juillet 2000, tout propriétaire d'une installation visée à l'alinéa précédent doit en faire la déclaration en mairie. Il lui en est délivré récépissé.

« Tout déplacement d'installation fixe est soumis à l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département.

« Un carnet de prélèvement annuel est obligatoire pour chaque installation. Ce registre est coté et paraphé par le maire de la commune.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Propositions de la commission ——
	« La déclaration d'une installation en vue de la chasse de nuit au gibier d'eau engage son propriétaire à participer à l'entretien de la zone humide concernée selon les modalités prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique. »	Alinéa supprimé	« La déclaration d'une installation en vue de la chasse de nuit au gibier d'eau engage son propriétaire à participer à l'entretien de la zone humide concernée selon les modalités prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique. »
« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »	Alinéa supprimé	Maintien de la suppression	Maintien de la suppression
II. – Le 2° de l'article L. 228-5 du même code est ainsi rédigé :	II (Sans modification)	II.– (Sans modification)	II (Sans modification)
« 2° Ceux qui auront chassé la nuit dans des conditions autres que celles visées aux articles L. 224-4 et L. 224-4-1. »			
	III (nouveau).— Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport évaluant l'incidence de la chasse de nuit au gibier d'eau, telle qu'elle est autorisée par l'article L. 224-4-1 du code rural, sur les oiseaux migrateurs et leurs habitats et, notamment, sur l'état de conservation des populations de gibier d'eau.	III.– (Sans modification)	III.– (Sans modification)
	Article 12 bis (nouveau)	Article 12 bis	Article 12 bis
	Après l'article L. 224-4 du code rural, il est inséré un article L. 224-4-2 :	Supprimé	Après l'article L. 224-4 du code rural, il est inséré un article L. 224-4-2 ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission
	« Art. L. 224-4-2.— Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasser donne en outre à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour avec des lévriers.		« Art. L. 224-4-2.— Rétablissement du texte adopté par le Sénat
	« Ce droit de chasser s'exerce dans le cadre d'un plan de gestion.		
	« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »		
TITRE V DE LA GESTION DU GIBIER	TITRE V DE LA GESTION DU GIBIER	TITRE V DE LA GESTION DU GIBIER	TITRE V DE LA GESTION DU GIBIER
	Article 13 B (nouveau)	Article 13 B	Article 13 B
		Conforme	
Article 13	Article 13	Article 13	Article 13
I.— L'intitulé du chapitre V du titre II du livre II du même code est ainsi rédigé : « Gestion ».	I.– (Sans modification)	I (Sans modification)	I.– (Sans modification)
II.— Dans le même chapitre, il est créé une section 1 intitulée : « Plan de chasse » et composée des articles L. 225-1 à L. 225-4.	II.— (Sans modification)	II.– (Sans modification)	II.– (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission ——
III.– L'article L. 225- 1 du même code est ainsi rédigé :	III.– (Alinéa sans modification)	III.– (Alinéa sans modification)	III.– (Sans modification)
« Art. L. 225-1.— Le plan de chasse assure une gestion des espèces de gibier ayant pour objectif la qualité et la pérennité des écosystèmes accueillant ces animaux.	d'animaux à tirer sur les	« Art. L. 225-1.– Le	
	chaque département. Fixé pour une période de trois ans révisable annuellement, il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats naturels. »		
« Il détermine, pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans, le nombre d'animaux de certaines espèces à prélever sur les territoires de chasse pendant la période de chasse propre à chaque département.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue	
« Il est mis en œuvre par l'autorité administrative après consultation des représentants des intérêts forestiers dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de circonstances exceptionnelles, celle-ci pourra instituer un nouveau plan de chasse se substituant au plan de chasse en cours. »	Alinéa supprimé	Suppression maintenue	
IV.– L'article L. 225- 2 du même code est ainsi rédigé :	IV.– (Alinéa sans modification)	IV.– Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale	IV.– Reprise du texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
•	sylvo-cynégétique, le plan de chasse est appliqué sur tout le territoire national aux cerfs, daims, mouflons, chamois,		
« Lorsqu'il s'agit du sanglier, le plan de chasse est mis en œuvre après avis des fédérations départementales des chasseurs. »	« Lorsqu'il s'agit de sanglier en œuvre dans tout ou partie du département sur proposition de la fédération départementale des chasseurs. »		
V L'article L. 225-3 du même code est abrogé. A la fin de l'article L. 227-9 du même code, les mots : « à L. 225-3 » sont remplacés par les mots : « et L. 225-2 ».	V.— L'article L. 225-3 du même code est ainsi rédigé : «Art. L. 225-3.— Le plan de chasse, qui prend en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique, est mis en œuvre après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage par le représentant de l'Etat dans le département. En cas de circonstances exceptionnelles, il pourra être fixé un nouveau plan de chasse se substituant au plan de chasse en cours. « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »	V.– (Sans modification)	V.– (Sans modification)
VI.– (Alinéa sans modification)	VI.– (Alinéa sans modification)	VI.– (Alinéa sans modification)	VI (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission
1° Dans le premier alinéa, après les mots : « des chasseurs de », sont insérés les mots : « sangliers » ;	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)	
2° Dans l'avant- dernier alinéa, la somme : « 300 F » est remplacée par la somme : « 200 F » ;	2° Supprimé	2° Dans l'avant- dernier alinéa, la somme : « 300 F » est remplacée par la somme : « 200 F » ;	
3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	3° (Sans modification)	3° (Sans modification)	
\sim – sanglier : 100 F. » ;			
4° Dans le dernier alinéa, les mots : « est versé au compte particulier ouvert dans le budget de l'Office national de la chasse » sont remplacés par les mots : « dans chaque département, est versé à la fédération départementale des chasseurs ».		4° (Sans modification)	
Article 14	Article 14	Article 14	Article 14
	I.– Après l'article L. 225-4 du code rural, il est inséré un article L. 225-4-1 ainsi rédigé :	I.– Supprimé	I (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission
	« Art. L. 225-4-1.— Dans l'intérêt de la chasse et pour une meilleure protection du gibier, le représentant de l'Etat dans le département peut, sur proposition de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, et après avis de la garderie départementale de l'Office national de la chasse, ainsi que de la fédération départementale des chasseurs, faire procéder par arrêté, tous les ans, à des régulations par la destruction d'animaux, protégés ou non, dès lors qu'une surpopulation les rend nuisibles au développement du gibier. »		
Il est inséré, dans le chapitre V du titre II du livre II du même code, une section 2 ainsi rédigée :	II.– (Alinéa sans modification)	II.– (Alinéa sans modification)	II.– (Alinéa sans modification)
« Section 2 « Prélèvement maximal autorisé	(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)
« Art. L. 225-5.— Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut, après avis de la fédération nationale ou départementale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à capturer dans une période déterminée sur un territoire donné. »		Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut, après avis de la fédération nationale ou départementale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux	« Art. L. 225-5.— Reprise du texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission
	« Le prélèvement maximum autorisé défini à l'alinéa précédent concerne les espèces de petit gibier sédentaire, le sanglier, ainsi que le gibier d'eau et les oiseaux de passage dans le cadre d'un plan de gestion défini à l'article L. 224-2.	Alinéa supprimé	
	« Ces dispositions prennent en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique. »	(Alinéa sans modification)	
Article 14 bis (nouveau)	Article 14 bis	Article 14 bis	Article 14 bis
I.— L'intitulé de la section 1 du chapitre VI du titre II du livre II du même code est ainsi rédigé : « Indemnisation par les fédérations départementales des chasseurs des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers ».	`	I.– (Alinéa sans modification)	I.– (Sans modification)
A l'article L. 226-1 du même code, les mots : « l'Office national de la chasse » sont remplacés par les mots : « la fédération départementale des chasseurs ». Il est procédé à la même substitution aux premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 226-4.	<u> </u>	A l'article L. 226-1 du même code, les mots : « l'Office national de la chasse » sont remplacés par les mots : « la fédération départementale des chasseurs ».	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission
	« Art. L. 226-1.— En cas de dégâts causés aux récoltes agricoles procurant un revenu professionnel soit par les sangliers, soit par les grands gibiers provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprise ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse prévu par l'article L. 225-1, celui qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation à la fédération départementale des chasseurs.	« Art. L. 226-1.— Supprimé	
	« Le dommage causé aux jardins, vergers, pépinières et arbres isolés ne donne pas lieu à réparation lorsque l'exploitant a négligé d'établir les installations protectrices qui suffisent habituellement à empêcher les dégâts. »		
	I bis (nouveau).— L'article L. 226-4 du même code est ainsi modifié :	I bis (Alinéa sans modification)	I bis (Sans modification)
		1°A (nouveau) Dans les premier, deuxième, troisième et dernier alinéas, les mots : « l'Office national de la chasse » sont remplacés par les mots : « la fédération départementale des chasseurs » ;	
	1° Dans les deuxième et troisième alinéas, le mot : « celui-ci » est remplacé par	1° (Sans modification)	

le mot « celle-ci » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Propositions de la commission
	2° Dans le dernier alinéa, le mot : « lui-même » est remplacé par le mot : « elle-même », et les mots : « qu'il a lui-même » sont remplacés par les mots « qu'elle a elle-même ».	2° (Sans modification)	
II. – L'article L. 226-5 du même code est ainsi rédigé :	II.– (Alinéa sans modification)	II.– (Alinéa sans modification)	II.– (Sans modification)
« Art. L. 226-5.— La fédération départementale des chasseurs instruit les demandes d'indemnisation et propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation. Ce barème est fixé par une commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier qui fixe également le montant de l'indemnité en cas de désaccord entre le réclamant et la fédération départementale des chasseurs. Une Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier coordonne la fixation des barèmes départementaux d'indemnisation et peut être saisie en appel des décisions des commissions départementales.	« Art. L. 226-5.– (Alinéa sans modification)	« Art. L. 226-5.– (Alinéa sans modification)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission ——
« La composition de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et des commissions départementales d'indemnisation des dégâts de gibier assure la représentation de l'Etat, des chasseurs et des intérêts agricoles et forestiers dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.		dégâts de gibier, dont l'Office national de la chasse et de la faune sauvage assure le secrétariat, assure la représentation de l'Etat, et notamment de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des chasseursConseil d'Etat.	
« Lorsque le produit des taxes mentionnées à l'article L. 225-4 ne suffit pas à couvrir le montant des dégâts indemnisables, la fédération départementale des chasseurs prend à sa charge le surplus de l'indemnisation. Elle en répartit le montant entre ses adhérents et elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier et une participation pour chaque dispositif de marquage du gibier.		« Lorsque le produit des taxes mentionnées à l'article L. 225-4 ne suffit pas à couvrir le montant des dégâts indemnisables, la fédération départementale des chasseurs prend à sa charge le surplus de l'indemnisation. Elle en répartit le montant entre ses adhérents et elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier et une participation pour chaque dispositif de marquage du gibier.	
« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 226-1 à L. 226-4 et du présent article. »		(Alinéa sans modification)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III (nouveau).— Il est inséré, après l'article L. 226-5 du code rural, un article L. 226-5-1 ainsi rédigé :

- « Art. L. 226-5-1.— Pour chaque département, la participation de la fédération départementale des chasseurs à l'indemnisation des dégâts de grand gibier est constituée :
- « 1° Du produit des taxes mentionnées à l'article L. 225-4 perçues dans le département ;
- « 2° D'un prélèvement sur chaque redevance cynégétique départementale perçue dans le département ;
- « 3° Des sommes versées par la Fédération nationale des chasseurs au titre du fonds de péréquation, en application de l'article L. 223-23;
- « 4° Le cas échéant. d'une participation personnelle des chasseurs de d'une grand gibier, participation pour chaque dispositif de marquage du gibier et d'une participation des adhérents visés dernier alinéa de l'article L. 221-2-1, votées en assemblée générale de la fédération départe- mentale des chasseurs. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

III.- Supprimé

Propositions de la commission

- III.- A. Il est inséré, après l'article L.226-5 du code rural, un article L. 226-5-1 ainsi rédigé:
- « Art. L. 226-5-1.— Dans chaque département, la participation de la fédération départementale des chasseurs à l'indemnisation des dégâts de grand gibier est constituée :
- « 1° Du produit des taxes mentionnées à l'article L.225-4 perçues dans le département;
- « 2° D'un prélèvement sur chaque redevance cynégétique départementale perçue dans le département ;
- « 3° Des sommes versées par la Fédération nationale des chasseurs au titre du fonds de péréquation, en application de l'article L.223-23 :
- « 4° Le cas échéant d'une participation personnelle des chasseurs de grand gibier, d'une participation pour chaque dispositif de marquage du gibier et d'une participation des adhérents visés au dernier alinéa de l'article L.221-2-1, votées en assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs . »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Propositions de la commission ——
	IV (nouveau).— La perte des recettes résultant du III est compensée, à due concurrence, par une taxe additionnelle sur les articles 575 et 575 A du code général des impôts.	IV.– Supprimé	B. La perte des recettes résultant du A ci-dessus est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle sur les articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Article 14 ter (nouveau)	Article 14 ter	Article 14 ter	Article 14 ter
Le I de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) est abrogé.	Le I est ainsi rédigé : « I.— Il est institué, à la charge des chasseurs de grand gibier et de sanglier ayant obtenu la validation nationale de leur permis de chasser, une redevance additionnelle à la redevance cynégétique nationale dont le produit est affecté au fonds de péréquation géré par la Fédération nationale des chasseurs pour assurer l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par les grands gibiers et le sanglier. « Le montant maximum de la redevance est fixé, sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs, par arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget. »	Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale	(Sans modification)
TITRE VI	TITRE VI	TITRE VI	TITRE VI

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
_			
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES
	Article 18 bis (nouveau)	Article 18 bis	Article 18 bis
	Avant l'article L. 228-9, il est inséré dans le code rural un article L. 228-8-1 ainsi rédigé :	Supprimé	Reprise du texte adopté par le Sénat
	« Art. L. 228-8-1.— Ceux qui sont pris à chasser sur des terrains non clos privés peuvent voir leurs armes ou leurs véhicules saisis. »		
Article 20	Article 20	Article 20	Article 20
I. – L'article L. 228- 27 du même code est ainsi rédigé :	I (Alinéa sans modification)	I (Alinéa sans modification)	(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission
« Art. L. 228-27.— Sans préjudice des dispositions de l'article L. 228-28, sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et aux textes pris pour son application, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés, outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale :	« Art. L. 228-27.– (Alinéa sans modification)	« Art. L. 228-27.– (Alinéa sans modification)	
« 1° Les agents de l'Etat, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil supérieur de la pêche, de l'Office national des forêts et des parcs nationaux commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche;	« 1° Les agents chasse, du Conseil pêche ;	« 1° Les agents de l'Etat, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil	
·		-	
« 2° Les gardes champêtres ;	« 2° (Sans modification)	« 2° (Sans modification)	
« 3° Les lieutenants de louveterie.	« 3° (Sans modification)	« 3° (Sans modification)	
« Les procès verbaux établis par ces fonctionnaires ou agents font foi jusqu'à preuve contraire. »	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
II L'article L. 228- 31 du même code est ainsi rédigé :	II.– (Alinéa sans modification)	II.– (Alinéa sans modification)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« Art. L. 228-31.— Le ministre chargé de la chasse commissionne des agents en service à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les fonctions d'agents techniques des eaux et forêts. »	ministre	« Art. L. 228-31.– Le ministre chasse et de la faune sauvage pour exercer et forêts. »	
		Article 20 bis (nouveau) L'article L. 228-28 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Article 20 bis (nouveau) (Sans modification)
		« A la demande des propriétaires et détenteurs de droit de chasse, une convention peut être passée entre eux et la fédération départementale des chasseurs dont ils sont membres pour que la garderie particulière de leurs terrains soit assurée par des agents de développement de cette fédération. Les agents ainsi nommés dans cette fonction par la fédération sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département; ils bénéficient des dispositions des deux premiers alinéas du présent article dans les limites des territoires dont ils assurent la garderie. »	
Article 21	Article 21	Article 21Conforme	Article 21
		·	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
			_
	Article 24 (nouveau)	Article 24	Article 24
	Après le premier alinéa de l'article L. 224-6 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)	(Sans modification)
	« Dans le temps où la chasse est ouverte, le transport du gibier est autorisé entre les départements dont les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont différentes dès lors que le chasseur est en mesure d'établir que le gibier a été légalement capturé et de justifier l'origine du gibier. »	« Toutefois, le transport du gibier d'un département où la chasse est ouverte vers un département où elle ne l'est pas est autorisé dès lors que le gibier est transporté par un chasseur en mesure, d'une part, d'établir que le gibier a été légalement capturé et, d'autre part, de justifier son origine. »	
			Article additionnel après l'article 24
			La désignation des zones de protection spéciale et de zones spéciales de conservation au titre du réseau Natura 2000 créé en application des directives 79/409/CEE du 2 avril 1979 et 92/43/CEE du 21 mai 1992 ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de chasse.
	Article 25 (nouveau)	Article 25	Article 25

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	La désignation des zones de protection spéciale et de zones spéciales de conservation au titre du réseau NATURA 2000 créé en application des directives 79/409/CE du 2 avril 1979 et 92/43/CE du 21 mai 1992 ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de chasse.	Supprimé	(Sans modification)
	Article 26 (nouveau)	Article 26	Article 26
		Conforme	